

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2020

- PROCÈS-VERBAL -

Membres composant le Conseil municipal.....	49
Membres en exercice.....	49
Membres présents.....	44
Membres représentés.....	5
Membres absents.....	0

À 20h00 le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 3 juillet 2020
par le Maire, s'est assemblé au Gymnase des Touleuses
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Abdoulaye SANGARE – Keltoum ROCHDI – Maxima KAYADJANIAN – Claire BEUGNOT – Éric NICOLLET – Alexandra WISNIEWSKI – Moussa DIARRA – Hawa FOFANA – Régis LITZELLMANN – Elina CORVIN – Rachid BOUHOUCHE – Daisy YAÏCH – Denis FEVRIER – Françoise COURTIN – Marie Françoise AROUAY – David AGRCH – Josiane CARPENTIER – Agnès COFFIN – Virginie GONZALES – Gilles COUPET – Céline BEN ABDELKADER – Harona DIA – Narjès SRIDI – Sophie ERARDPEYR – Adrien JAQUOT – Florian COUASON – Moustapha DIOUF – Karim ZIABAT – Roxane REMVIKOS – Rania KISSI – Louis L'HARIDON – Laurence HOLLIGER – Mohammed BERHIL – Mohammed-Lamine TRAORE – Emmanuelle GUEGUEN – Edwige AHILE – Alexandre PUEYO – Abla ROUMI – Didier AREIAS – Armand PAYET – Gaëlle DUIGOU - Cécile ESCOBAR

Membres représentés : Patrick BARROS (donne pouvoir à D. YAÏCH) – Marc DENIS (donne pouvoir à M. KAYADJANIAN) – Cindy SAINT VILLE LEPLE CHENIERE (donne pouvoir à C. BEUGNOT) - Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à C. ESCOBAR) – Line TOCNY (donne pouvoir à C. ESCOBAR)

Membres absents et non-représentés :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Régis LITZELLMANN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

L'ordre du jour est le suivant :

1. Compte de gestion 2019 Budget Principal
2. Compte de gestion 2019 Budget Annexe
3. Compte Administratif 2019 Budget Principal
4. Compte Administratif 2019 Budget Annexe
5. Admissions en non-valeurs 2020
6. Bilan des acquisitions et cessions 2019
7. Budget supplémentaire 2020 Budget Principal
8. Affectation du résultat 2019 Budget Principal
9. Modification des AP/CP
10. Autorisations poursuites au Trésorier
11. Acquisition 30b Chemin du Bord de l'Eau
12. Approbation du transfert d'office et du plan d'alignement du passage de l'Aurore
13. Abattement taxe sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) pour l'exercice 2020
14. Modification des tarifs du RODP
15. Demande de subvention ASL Square du soleil pour travaux d'éclairage
16. Modifications ouvertures dominicales
17. Adhésion à l'association « Centre de santé de Cergy »
18. Subvention annuelle à l'Association ALICE
19. Désignation des membres de la commission logement
20. Signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 avec la CAF
21. Signature des conventions d'objectifs et de financement Fonds Publics et territoires enfance axes insertion et handicap pour 2019 avec la CAF
22. Grille tarifaire périscolaire 2020
23. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché SOGERES
24. Remboursement des cours du centre musical municipal aux usagers
25. Inscription de la formation hip hop au registre spécifique de France compétences et demande d'agrément en tant qu'« organisme de formation » auprès de la DIRECCTE
26. Actualisation de la grille tarifaire pour les équipements sportifs 2020/2021
27. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles
28. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
29. Actualisation de la tarification des locaux au sein des maisons de quartier pour la saison 2020/2021
30. Primes RH COVID-19
31. Modification du tableau des effectifs
32. Vote indemnité des élus
33. Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'accord-cadre mono-attributaire n°06/20 relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant pour la ville de Cergy
34. Délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
35. Création des conseils de quartier
36. Composition de la Commission d'Appel d'Offres
37. Composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
38. Composition de la Commission de délégation des services publics
39. Composition de la Commission communale des impôts directs
40. Composition de la Commission consultative des services publics locaux

Motion présentée pour un appel à un plan de soutien massif des transports publics

Présentation des décisions du Maire 2020 n°41 à n°49

Tableau des avenants et des marchés publics passés

M. JEANDON ouvre cette séance.

1. Compte de gestion 2019 du Budget Principal

2. Compte de gestion 2019 Budget Annexe

3. Compte Administratif Budget Principal

4. Compte Administratif 2019 Budget Annexe

Mme YEBDRI indique que les comptes soumis à l'approbation sont les comptes de gestion élaborés par le Trésorier comptable et le compte administratif de l'exercice 2019 qui est établi par la Ville de Cergy en tant qu'ordonnateur.

Le présent compte administratif a pour vocation d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 et constitue un outil d'appréciation de la situation financière de la Commune.

Le budget total voté pour l'exercice 2019 s'élevait à 136 055 753 € et au 31 décembre 2019 ce budget a été réalisé à 84,5 % en dépenses et 88,5 % en recettes.

L'analyse des résultats indique un excédent net c'est-à-dire après couverture des restes à réaliser du budget principal de 2 922 164 €. Le montant total des dépenses réalisées avec le déficit reporté représente 115 038 003 €. Pour le résultat 2019, les sections de fonctionnement et d'investissement s'établissent telles que représentées. Les dépenses réalisées s'élèvent à 115 038 003 €, les recettes réalisées s'élèvent à 120 458 544,86 €. Le résultat du compte administratif est positif à plus de 5,4 M€.

Depuis 2016, le compte administratif, le budget et tous les actes budgétaires de la Commune sont présentés par une représentation en termes de politique publique. Il s'agit de la ventilation en matière de fonctionnement et la dépense réelle de fonctionnement par politique publique. Après ventilation de la masse salariale dans le cadre de ces politiques publiques, il est constaté que conformément à l'engagement pris lors du mandat 2014-2020, les dépenses d'éducation et de jeunesse représentent 30 % des dépenses de fonctionnement, les solidarités représentent 23 % du budget et elles constituent la politique publique où se retrouvent les questions relatives à la petite enfance. Les politiques d'animation du territoire représentent 17 %, l'aménagement, développement 10 %. En 2019, les politiques et engagements pris sont préservés tel que l'équipe municipale s'y était engagée en matière d'éducation et de jeunesse. Il est normal que la réalisation du budget 2019 soit en conformité avec ces engagements.

En matière d'éducation et de jeunesse, l'équipe municipale a œuvré en 2019 sur la poursuite du grand déploiement autour de la réussite éducative et du plan scolaire et périscolaire. 200 enfants supplémentaires ont été accueillis. Le plan mercredi qui faisait suite à la fin de la réforme des rythmes scolaires et à l'organisation du temps scolaire différencié a été mis en place. Le plan numérique a été développé sous la houlette de l' élu en charge du numérique en remplaçant un certain nombre d'outils dans les écoles, en développant et restructurant tout ce qui relève de l'accès au numérique dans les écoles. En matière de réussite éducative, d'accompagnement des jeunes dans le second degré, la mise en œuvre du protocole collège a été poursuivie, ainsi que les actions de soutien en direction des collèges et des lycées, l'accompagnement à la scolarité, le soutien aux associations qui accompagnent la scolarité des enfants du territoire. De nouveaux projets ont vu le jour autour de la prise en charge précoce des élèves décrocheurs. À la rentrée de septembre 2019, 6 classes ont été ouvertes dans le groupe scolaire de l'Atlantis.

L'équipe municipale s'était engagée en 2014 à fédérer l'intervention d'une politique éminemment transversale, qui rayonnait dans l'ensemble des politiques publiques, mais qui méritait une intervention renforcée, donc une Direction de la jeunesse a été mise en place. Le bilan de l'intervention jeunesse sur l'année 2019 montre un temps institutionnel autour des acteurs de la jeunesse et plusieurs interventions en matière de culture, de sport.

En matière d'accompagnement et d'orientation de ces jeunes, le Bureau Information Jeunesse situé à l'accueil de l'Hôtel de Ville a accompagné 3 800 jeunes. Le dispositif « Citoyens dans la Vi(II)e » continue à se développer. Celui-ci étant un dispositif qui accompagne les projets des jeunes, que ce soient des projets de

solidarité, de départ en vacances, des projets d'échanges et de culture, ce sont 111 jeunes accompagnés. La bourse « Jeunes Talents » a été mise en œuvre.

La deuxième politique représentant 23 % du fonctionnement concerne les solidarités et les services à la personne. La question de la poursuite du travail engagé autour du centre de santé fera l'objet d'un échange ultérieur au cours d'un Conseil, elle est restée au cœur de la préoccupation de 2019. La concertation avec les partenaires de santé s'est également déroulée tout au long de l'année, Mme COURTIN reviendra sur ce point. L'insertion est accompagnée, l'inclusion numérique est favorisée, un plan d'accompagnement des acteurs du numérique a été déployé ainsi qu'un recensement en matière d'acteurs sur l'accessibilité au numérique parce que la fracture numérique et la crise sanitaire l'a encore prouvé, ce n'est pas une légende, elle est réelle. L'ensemble des acteurs et des partenaires qui œuvrent sur ces actions a été recensé afin de développer des partenariats concertés. Le PIMMS accompagne grandement ces sujets : le lien intergénérationnel, les actions de prévention et une intervention en matière de seniors pourra être développée plus largement par Mme CARPENTIER.

En matière d'animation du territoire, les 50 ans de la Ville ont été fêtés. Le label « Terre de Jeux » a été obtenu grâce à l'investissement des 85 clubs sportifs et sportifs de haut niveau du territoire, et l'accent est mis sur les pratiques féminines qui sont au cœur des politiques publiques sportives portées par l'équipe municipale.

Concernant le développement du territoire, l'équipe municipale a continué d'intervenir quotidiennement à la fois sur l'entretien du patrimoine bâti, l'accompagnement des groupes scolaires. Le plan d'intervention sur les voiries a été développé avec des accès de sécurisation, la mise en accessibilité des espaces publics reste au cœur des enjeux. Chaque fois qu'un bâtiment est réhabilité, qu'une intervention est faite sur les voiries, la question d'accessibilité reste une priorité. Les passerelles sont également réhabilitées, car la Ville vieillit, les passerelles vieillissent et il convient d'intervenir lourdement sur ces sujets. Le déploiement des projets d'accompagnement et de réhabilitation des voiries est poursuivi. En 2019, il y a eu des interventions sur l'avenue du Jour, l'avenue des Essarts, l'avenue des Closbilles et la troisième tranche de la rue Nationale a été terminée.

Les recettes réelles de fonctionnement hors cessions de la Ville se sont élevées à 83 M€. Les contributions directes et impôts représentent 58,26 % des recettes de fonctionnement, la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) hors péréquation représente 13,94 % des recettes réelles de fonctionnement de la Ville. Elle s'établissait en 2018 à 13,95 %. La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) progresse de 3,42 % et dans leur globalité les dotations de la collectivité augmentent de 0,56 %, de quasiment rien par rapport à 2018, mais il y a eu tout cet engagement autour du redressement des finances publiques, autour de l'accompagnement des collectivités avec une reprise financière directement à la source sur les dotations depuis 2014. Cergy bénéficiait de cette réalité, les dotations de péréquation permettaient d'amoinrir l'impact sur les finances et sur les recettes de la Commune.

En 2019, la Ville a vécu la mise en œuvre de la contractualisation, donc la baisse des dotations mise en place par l'État est désormais remplacée par le dispositif de contractualisation État/Collectivité. Les recettes de la CAF connaissent une légère baisse liée à une amélioration des notifications de la CAF.

Une épargne brute satisfaisante qui permet d'engager les priorités de mandat et de dégager les éléments nécessaires au programme pluriannuel des investissements autour des politiques publiques déployées depuis le début de ce mandat et de l'ancien mandat, notamment en 2019.

En investissement, les dépenses d'équipement liées au programme pluriannuel ont représenté en 2019 21,4 M€ et entre 2014 et 2019, le montant des dépenses d'équipement s'est établi à 106 M€ soit une moyenne de 17,7 M€ d'investissement par an. En 2018 ces dépenses d'investissement s'établissaient à 22 M€. Le PPI concerne les entretiens des groupes scolaires, l'équipement des groupes scolaires, la réhabilitation du groupe scolaire des Linandes en 2019, l'entretien du patrimoine sportif, l'entretien des maisons de quartier et la réhabilitation des LCR de proximité, la continuité du chantier du Douze, la fin de la réhabilitation de la rue

Nationale avec la livraison de la troisième tranche, l'ensemble des voiries, la mise en œuvre du travail et de la réhabilitation de la crèche des Trois Fontaines qui permettra d'accueillir des enfants supplémentaires, la finition du déploiement de la vidéo tranquillité, le déploiement du numérique dans les écoles.

L'encours de dette progresse, la capacité de désendettement de la Ville reste satisfaisante puisque celle-ci est de 5,2 années. Le seuil critique pour l'ensemble des collectivités est positionné à 10 ans. Il convient d'avoir une lecture positive de la capacité de désendettement, car en 2019 la Ville était au cœur et au pic du programme pluriannuel des investissements. Il est évident que la Ville maîtrise son endettement avec un taux moyen et un encours inférieur à ceux des communes de même strate.

Le budget annexe activités spectacles mis en place en 2013 avec l'arrivée de Visages du Monde a amené à individualiser les recettes soumises à la déclaration de TVA, qui inclue aussi les dépenses liées à la salle de l'Observatoire. Sur un montant global réalisé de 763 000 €, les réalisations en 2019 en dépenses du budget activités spectacles s'établissent ainsi :

- 205 000 € d'achat de spectacles ;
- 22 000 € de frais d'intermittents ;
- Une refacturation de charges par le budget principal à 500 000 €.

Les recettes des ventes se répartissent entre 58 945 € de billetterie spectacles et un peu moins de 6 000 € de loyer. Elles sont insuffisantes pour atteindre l'équilibre du service, donc un virement d'équilibre a été effectué en fin d'exercice du budget général vers le budget activités spectacles.

En conclusion, la situation de la Ville de Cergy comparée aux communes de même strate, le débat a lieu régulièrement, la Ville est en deçà du ratio euros/habitant. L'exercice consiste à expliquer que puisque la Ville s'endette et fait beaucoup de choses, cela va devenir très compliqué. Il y a l'obligation de livrer des équipements publics, de continuer à accompagner la structuration de la Ville et d'intervenir de manière récurrente sur l'ensemble du patrimoine et auprès des populations, la Ville reste avec un niveau de service public de grande qualité. Les dépenses d'équipement sont en deçà des ratios de communes de même strate. Il convient de constater que les fondamentaux financiers de la Ville sont respectés, il n'y a pas eu d'augmentation d'impôt sur le levier communal pendant toute la durée du mandat et depuis 2009. Un niveau d'investissement important et un programme pluriannuel d'investissements et des ratios financiers préservés.

M. PAYET n'avait pas prévu d'intervenir sur cette question puisqu'il considérait qu'il s'agissait du dernier compte administratif de plein exercice de la mandature précédente. Mais étant donné que Mme YEBDRI a fait un certain nombre de remarques, il souhaite rebondir sur quelques points. Comme il l'a régulièrement rappelé lors de la précédente mandature, il ne dira jamais assez que comparativement à la situation budgétaire de l'État, la situation financière des collectivités locales est nettement plus saine. Plusieurs raisons l'expliquent. Il ne pourra toujours que regretter l'organisation par l'État d'une forme de racket à l'égard des collectivités locales. Toutes les collectivités locales, toutes les strates de collectivités locales et la Commune de Cergy est partie prenante, malheureusement, dans cette perspective puisque la reprise financière opérée par l'État sur la Commune de Cergy est d'un peu plus de 800 000 € dans le cadre des contrats de Cahors qui ont été imposés par l'État aux collectivités locales il y a de cela 2 ans. La position du Groupe d'opposition avait été très nette à l'époque.

Il partage ce qui a été évoqué sur la situation financière de la Commune. Il remercie l'ensemble des Services des agents de la Ville qui y concourent, qui travaillent à la présentation de ces documents, ce n'est pas une tâche simple. Cela est souvent effectué dans des délais complexes, le travail fourni et les rapports présentés méritent que ce soit souligné.

Pour couper court à toute polémique et éviter de se faire dire des choses qu'il n'aurait pas dites, il partage avec la majorité le constat final d'une situation financière correcte de la Commune. Il est possible également de regarder les choses en perspective et essayer de comprendre un certain nombre d'évolutions ou au moins porter à l'attention des conseillers municipaux et des citoyens qui s'intéressent à la question publique, quelques points de vigilance. La situation financière en 2019 pour les communes en France s'améliore de façon très substantielle. Le rapport de la Cour des Comptes publié cette semaine insiste sur l'idée que les recettes de fonctionnement des communes augmentent de façon forte en 2019, + 2 %, les dépenses de

fonctionnement des communes en France augmentent également, mais à un rythme plus faible, + 1,5 %. Ce faisant l'épargne brute des communes en France augmente de 3,2 %. À Cergy, l'épure n'est pas celle-ci. Les dépenses de fonctionnement continuent d'augmenter à un rythme très soutenu, 2,32 %, mais dans ces 2,32 % se trouve la peine imposée par l'État avec les 800 000 € ponctionnés pour des raisons injustifiées. Quand ces 800 000 € sont neutralisés, l'augmentation des dépenses de la Commune reste sur un rythme important à 1,2 ou 1,3 %. En parallèle, les recettes réelles de fonctionnement stagnent ou baissent très légèrement. L'épargne brute de la Commune baisse de façon importante en 2019 et pour la troisième année consécutive. Certes la Ville conserve un niveau d'épargne brute correct, mais elle baisse depuis 3 années successives. 2017 était une année exceptionnelle pour des raisons d'ordre comptable, mais l'année 2018 n'avait pas vocation à être exceptionnelle et pour autant l'épargne brute accuse un recul de 2 M€ en 2019 par rapport à 2018.

Toujours dans cette logique de comparaison de la Ville de Cergy avec les autres communes, les dépenses d'investissement dont la majorité s'est faite écho baissent en 2019 d'un peu moins de 1 M€ alors qu'à l'échelle nationale, sur des communes dont la population est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, les dépenses d'investissement atteignent leur pic en 2019 : + 14 ou 15 %. Cergy n'est pas tout à fait dans le même temps chronologique sur les cycles d'investissement que sur le reste de l'échelle nationale.

La dette de la Ville de Cergy reste à un niveau correct, mais augmente de 25 % en 2019. C'est très nettement supérieur au rythme de croissance de la dette des collectivités locales de façon générale et de la dette des communes en particulier, puisqu'elle a baissé en 2019 alors que dans le même temps les dépenses d'investissement ont augmenté. Il est possible de se satisfaire du fait que la capacité de désendettement de la Commune soit de 5,1 années. C'est bien, c'est loin des niveaux d'alerte, mais Cergy se rapproche des niveaux moyens des communes qui ont déjà beaucoup investi.

Voilà ce qu'il souhaitait dire sur cet exercice budgétaire qui est celui de la fin de l'ancien mandat. Certes un certain nombre de choses est tout à fait correct, il est bien d'insister, mais il y a aussi des points de vigilance, car la situation financière à Cergy s'amenuise, même si elle reste correcte, par rapport à celle que d'autres communes peuvent afficher. Pour se confronter à l'état actuel c'est-à-dire à une situation dans laquelle il faut répondre aux enjeux de la crise sanitaire, économique et sociale avec une baisse de recettes potentielle et une augmentation de dépenses d'accompagnement et d'urgence notamment, il y a nécessairement des questions qu'il faudra se poser. Les élus auront le temps d'y revenir dans la durée du mandat et dans l'examen des futurs documents budgétaires.

M. JEANDON déclare qu'entre 2014 et 2019, la Ville a vécu des périodes exceptionnelles. En cumulé, 6 M€ de recettes ont été perdus liés au désengagement de l'État. Alors que la Ville avait dénoncé le système de Cahors, de contractualisation en disant qu'il s'agissait d'une décision léonine de l'État, majoritairement il a été décidé au sein de l'assemblée de voter pour, car cela permettait d'économiser 25 % du dépassement. Il pense que la municipalité a eu raison de le faire, car d'un côté la Ville n'a eu que 800 000 € de dépassement comptabilisé par l'État pour le budget 2019. Pour le budget 2020, la Ville est encore largement en dessous de ces 800 000 €. Cela permet de démentir tous ceux qui ont expliqué que la Ville allait payer 2 M€ et 2 M€. L'équipe municipale n'est pas dans cette logique, mais dans une logique de responsabilité au cours de cette mandature.

L'année 2017 a été pénalisante à cause de ce point de référence unique pris par l'État, s'il avait été pris une moyenne sur les 3 années, tel que cela a été défendu auprès des Ministres concernés et tels que cela semblait logique, la Ville n'aurait même pas eu ces 800 000 €.

M. PAYET fait des comparaisons avec les autres communes. La seule analyse qu'il faut faire c'est que Cergy a une spécificité unique, tous les benchmarks vis-à-vis des autres communes ont été faits, elle a un taux de croissance des enfants entre 0 et 15 ans le plus fort de l'Île-de-France. Cela signifie des crèches, des centres de loisirs, des groupes scolaires. Tout le monde sait que cela représente des coûts de fonctionnement ce qui explique que d'un côté, et il convient de remercier l'Agglomération sur le financement des populations nouvelles notamment sur les groupes scolaires et les crèches, mais cela explique l'augmentation du budget de fonctionnement et qui a conduit, compte tenu des réfections budgétaires, à dire qu'il fallait ralentir les constructions à Cergy. Tous les Maires le disent, car si ce type de développement est poursuivi, il y aurait obligatoirement une augmentation des dépenses de fonctionnement liées aux crèches et aux groupes scolaires. Il convient de bien mesurer la construction de logements à l'aune des dépenses de fonctionnement. Il s'agit d'un point essentiel dans l'analyse dans les prochaines années.

Il se félicite que cette Ville ait investi autant sur cette mandature. Il a comparé l'ensemble des mandatures, la Ville n'a jamais autant investi. Il se souvient que M. PAYET disait que la Ville n'investissait pas assez, sur ce mandat la Ville a fortement investi et il convient de remercier tous les Services qui ont permis de réussir ces investissements, des investissements bien souvent de proximité. Il ne va pas revenir sur le bilan de cette mandature, mais il était important de le faire.

Concernant l'endettement, il est maîtrisé, il n'y a aucune inquiétude et les perspectives en 2026 sont rassurantes, il n'y aura pas de choc financier dans la Ville et l'équipe municipale majoritaire est fortement attachée à ce que financièrement la Ville puisse continuer à se développer intelligemment, à se développer en répondant aux Cergyssois.

Il s'agissait de l'objectif de l'équipe municipale, il a été parfaitement respecté, sur cette période, les taux d'imposition n'ont pas été augmentés au niveau local. L'engagement pris pour la prochaine mandature est également de ne pas augmenter les taux d'imposition au niveau local, au niveau de l'Agglomération également.

En résumé, il s'agit d'une gestion saine de la Municipalité qui n'a jamais autant investi sur cette mandature tout en préservant l'endettement à un moment où l'État se désengage, tout le monde partage cette situation. Le seul vœu qu'il puisse faire sur cette mandature est de rester au moins au niveau des dotations actuelles, sinon il faudrait revoir le programme tel qu'il a été fixé. Au regard des tendances 2020 par rapport à 2019, il y a une légère augmentation des dotations, il est possible d'espérer que cette tendance se poursuive malgré des finances publiques dans un état catastrophique. Il est possible d'espérer que les collectivités locales qui sont aujourd'hui les principales donneuses d'ordre notamment dans le BTP puissent avoir les moyens de relancer à leur niveau le développement économique dans un secteur d'activité, mais le faire intelligemment avec beaucoup plus de durabilité au sens écologique du terme.

Il propose de passer au vote du compte de gestion, pour le compte administratif il laissera la parole à Mme YEBDRI, Première Adjointe et il se retirera de ce Conseil comme la loi le prescrit.

M. PAYET explique le vote de son Groupe de ce soir qui sera le même à chaque fois, pour toutes les questions d'ordre budgétaire, son Groupe ne partage pas les orientations politiques de la majorité, et votera contre. Il le fera également pour tous les comptes administratifs et tous les comptes de gestion ainsi que le budget supplémentaire.

M. JEANDON soumet au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion 2019 du Budget Principal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,
Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
 - présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,
- Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,
 Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,
 Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :
- les résultats budgétaires de l'exercice
 - les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,
- Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif
 Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,
 Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune. Il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,
 Considérant que la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	80 870 815,80	28 316 916,57
	Annulation de mandats	3 248 370,88	53 269,85
Recettes	Titres émis	85 331 640,85	34 036 047,53
	Annulation de titres	2 034 209,23	
Résultat 2019		5 674 986,70	5 772 400,81
Résultat global		11 447 387,51	

**Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36
Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuver le compte de gestion 2019 pour le budget principal de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion 2019 Budget Annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune. Il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant que la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	778 723.48	0,00
	Annulation de mandats	15 710.65	0,00
Recettes	Titres émis	763 012.83	0,00
	Annulation de titres	0.00	0,00
Résultat 2019		0,00	0,00
Résultat global		0,00	

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuver le compte de gestion 2019 pour le budget annexe des Activités Spectacles de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON laisse la parole à Mme YEBDRI comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif.

Mme YEBDRI soumet au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le Compte Administratif Budget Principal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Considérant que le vote du compte administratif 2019 doit exceptionnellement intervenir avant le 31 juillet 2020,

Considérant que le compte administratif pour l'exercice 2019 relatif au budget principal a été arrêté le 31 décembre 2019 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,

Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2019 et qu'il ne prend pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Madame Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget principal

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 35

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 1 (J.P JEANDON)

Article 1 : Approuve le compte administratif 2019 du budget principal

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	9 151 912,12			3 125 065,71	9 151 912,12	3 125 065,71
Affectation de (n-1)		7 229 316,49				7 229 316,49
Opérations de l'exercice	28 263 646,72	26 806 731,04	74 304 957,28	81 590 408,78	102 604,00 568	115 626 456,31
Rattachements			3 317 487,64	1 707 022,84	3 317 487,64	1 707 022,84
Totaux de l'exercice	37 415 558,84	34 036 047,53	77 622 444,92	86 422 497,33	115 003,76 038	127 687 861,35
Résultat de clôture 2019	3 379 511,31			8 800 052,41	3 379 511,31	8 800 052,41
Reports 2019 sur (n+1)	4 359 705,89	1 861 329,52			4 359 705,89	1 861 329,52
Totaux cumulés	7 739 217,20	1 861 329,52		8 800 052,41	7 739 217,20	10 661 381,93
Résultats définitifs	- 5 877 887,68			+ 8 800 052,41		2 922 164,73

Article 2 : Dit que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2019 du comptable public pour le budget principal qui fait l'objet d'une autre délibération

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le Compte Administratif 2019 Budget Annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Considérant que le vote du compte administratif 2019 doit exceptionnellement intervenir avant le 31 juillet 2020,

Considérant que le compte administratif pour l'exercice 2019 relatif au budget annexe des activités spectacles a été arrêté le 31 décembre 2019 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,
 Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2019 et qu'il ne prend pas part au vote,
 Considérant que l'assemblée a désigné Madame Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget annexe des activités spectacles

**Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 35
Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)
Non-Participation : 1 (J.P JEANDON)

Article 1 : Approuve le compte administratif 2019 du budget annexe des activités spectacles

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés						
Affectation de (n-1)						
Opérations de l'exercice			742 164,84	763 012,83	742 164,84	763 012,83
Rattachements			20 847,99		20 847,99	
Totaux de l'exercice			763 012,83	763 012,83	763 012,83	763 012,83
Résultat de clôture 2018						
Reports 2018 sur (n+1)						
Totaux cumulés						
Résultats définitifs						

Article 2 : Dit que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2019 du comptable public pour le budget annexe des activités spectacles qui fait l'objet d'une autre délibération

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Admissions en non-valeurs 2020

M. JEANDON donne la parole à **M. PUEYO** qui avait des questions sur ce rapport.

M. PUEYO indique qu'il s'agit d'une explication de vote. Son Groupe s'abstiendra sur les admissions en non-valeur, mais aurait aimé avoir un peu plus d'explications concernant les sommes supérieures à 500 €. Il aurait souhaité connaître la source de cette dette et la raison pour laquelle elle n'a pas pu être recouverte tout en respectant l'anonymat des personnes concernées. Les Commissions n'ont pas eu lieu, mais cela aura été intéressant d'avoir plus d'explications sur les sommes supérieures à 500 €.

Mme YEBDRI répond que les créances irrécouvrables sont liées aux recettes de la collectivité et aux poursuites engagées par la Trésorerie. C'est la Trésorerie qui décide de soumettre après un certain nombre de relances, de recours et de saisines la liste des titres, des recettes et des poursuites. Quand la Trésorerie demande de passer les admissions en non-valeur, il s'agit d'une réalité budgétaire. La Municipalité a une idée globale des situations des impayés sur les recettes de la collectivité, mais elle s'abstiendra de faire état des cas par cas au sein de cette enceinte, car elles relèvent de l'anonymat et c'est le Trésorier qui a légitimité à indiquer que l'arrêt des poursuites était une réalité et que les créances devenaient irrécouvrables pour un certain nombre de motifs. Tout cela est aussi de l'argent public mis en débat puisque le Trésorier fait fonctionner ses services pour procéder au recouvrement.

M. JEANDON ajoute que ces questions pourront être abordées en Commissions lorsqu'elles auront été mises en place. Il est assez compliqué dans le planning actuel d'avoir installé des Commissions entre le Conseil Municipal de la semaine précédente et celui-ci, mais le règlement intérieur sera proposé pour la rentrée ainsi que la mise en place de Commissions qui permettront de poser toutes les questions techniques et qui permettront de n'aborder en Conseil Municipal que les questions jugées prioritaires.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeurs 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Receveur Municipal dresse la liste des créances irrécouvrables afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances et que l'instruction M14 au titre III chapitre premier sur l'exécution des recettes prévoit cette procédure.

Considérant que pour 2020, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 47 988,94€.

Considérant que cette liste se compose de créances ayant fait l'objet de poursuites engagées par le service du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la Ville et que les suites données aux poursuites engagées pour recouvrement des créances étant revenues infructueuses, les créances sont constatées comme irrécouvrables et doivent faire l'objet d'une remise en non-valeur.

Exercice	Nombre de pièces	Somme de reste à recouvrer
2012	2	26,57€
2013	11	138,44€
2014	2	56,76€
2015	75	1 993,96€
2016	88	4 786,54€
2017	209	18 501,70€
2018	265	14 208,32€
2019	207	8 105,15€
2020	6	171,50€
Total général	865	47 988,94€

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36
 Votes Contre : 0
 Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)
 Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'admission de ces créances en non-valeur

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Budget supplémentaire 2020 Budget Principal

Mme YEBDRI explique qu'il s'agit d'un budget relevant d'une réalité. Les prévisions de dépenses, de recettes et d'actions lors du vote du budget subissent des aléas, parfois des reports d'opérations. Ce budget supplémentaire a une réalité, c'est une décision modificative qui est une conséquence directe de la situation post-sanitaire. Un certain nombre de dépenses et d'opérations ont subi des reports, un certain nombre de dépenses ont dû être réajustées en lien avec la crise sanitaire. La Ville s'est engagée de manière importante

pour organiser en mode déconfinement les modalités de la reprise des activités des Cergyssois dans les services publics. Cela a eu un impact sur les finances de la Ville. Il y avait un certain nombre d'opérations, de projets, des manifestations, des événements culturels, des manifestations sportives qui ont été annulés et qui doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre de ce budget supplémentaire et dans le redéploiement des crédits.

Ce budget supplémentaire ne relève que de cette décision modificative. Il pourrait y avoir une grosse opération à rajouter, ce n'est pas le cas, il s'agit des ajustements des dépenses courantes en matière de fonctionnement et d'investissement.

Mme ESCOBAR déclare qu'il n'y avait pas de note de présentation sur le budget supplémentaire, donc il était difficile d'avoir le détail. Elle demande les raisons d'une augmentation de 243 k€ des charges courantes. Elle souhaite connaître les hypothèses prises sur les baisses de recettes, le produit des services notamment, liées au COVID. De plus, elle aurait été heureuse de voter un BS qui développe et qui mette en place des ressources supplémentaires durant le COVID pour l'alimentation des enfants, une prise en charge de la restauration scolaire. Cela ne se retrouve pas, car cela n'est pas passé.

Mme YEBDRI répond que s'agissant de la restauration scolaire, l'équipe municipale a travaillé non pas sur l'exonération des cantines, mais a trouvé des solutions pour permettre aux familles les plus en difficulté de prétendre à avoir un accès à la restauration. Il a été investi sur la question du gel, des masques puisque le plan de reprise des activités municipales l'obligeait. Les redevances d'occupation du domaine public ont été exonérées pour les commerces puisqu'en sortie de crise, la situation est catastrophique pour l'ensemble de ces acteurs. Un certain nombre d'agents ont été mobilisés en présentiel, pour lesquels l'équipe municipale a vocation à mettre en œuvre une prime pour ces agents qui ont été sur le front depuis le 15 mars : les agents de la Voirie, des écoles, ceux qui ont préparé la reprise des activités, particulièrement les agents au sein de la Direction des Solidarités qui ont travaillé énormément pour amener les paniers-repas aux personnes les plus fragiles. Il a fallu réajuster et s'engager sur une programmation de l'été plus importante. L'estimation en matière de baisse de recettes de fonctionnement est simple, car lorsqu'il y a un arrêt total de l'activité ce n'est pas anticipé, mais vécu. La réalité est qu'entre mars et la reprise des activités scolaires, par exemple, la restauration scolaire n'a pas fonctionné ou peu fonctionné donc c'est une perte sèche de recettes. Le postulat est évident et posé.

Mme ESCOBAR ajoute que le contexte n'a peut-être pas permis d'avoir une note de présentation avec des éléments et des données plus complètes. Elle analyse bien le fait que s'il n'y a pas de service, il n'y a pas de recette, pas de rentrée fiscale, pas de produit des services. Elle suggère de pouvoir agir en confiance et en transparence pour les prochaines fois. Pour la confiance, il faut la transparence et le partage. Elle attend d'avoir ce type d'informations, quelles sont les recettes en moins, quels ont été les volumes de dépenses affectés à tel projet.

M. JEANDON répond qu'il y aura la transparence et la confiance : il y a eu une perte de 2 M€ en recettes, 500 000 € ont été économisés et un peu plus de 500 000 € ont été dépensés pour le COVID. Il est estimé une perte de recettes de 1,5 M€ liée directement aux 3 mois de COVID. Il s'agit des ordres de grandeur, et ceux qui ont noté que la Ville allait faire plein d'économies grâce au COVID n'ont pas compris ce qu'était un budget municipal. Il y a des recettes et des dépenses, il convient de ne pas oublier qu'il n'y a pas eu de recettes durant les 3 mois, elles sont estimées à 2 M€.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire 2020 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le budget supplémentaire se présente comme un budget d'ajustement des crédits et qu'il intègre les mouvements suivants :

Reprise des résultats de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2019.

Ajustement des crédits gérés par les directions au regard des projets initialement prévus ou des nouvelles actions non budgétées notamment engendrées par la crise sanitaire.

Divers mouvements d'ordre entre fonctionnement et investissement.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à + 1 294 938,73€

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 1 294 938,73 €

Les dépenses d'investissement s'élèvent à + 2 464 345,31 €, et les restes à réaliser en dépenses d'investissement 2019 à + 4 359 705,89 €.

Les recettes d'investissement s'élèvent à + 4 962 721,68 € et les restes à réaliser en recettes d'investissement 2019 à + 1 861 329,52 €.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :36

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le budget supplémentaire 2020 du budget principal de la ville de Cergy.

L'équilibre global du budget supplémentaire 2020 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Ce budget supplémentaire vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif

Le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général du budget supplémentaire 2020 du budget principal.

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	243 186,00€	
	012- CHARGES DE PERSONNEL	- 250 000,00€	
	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	- 34 144,00€	
	67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 991,00€	
	023 - VIREMENT A LA SECTION	1 759 905,73€	

	D'INVESTISSEMENT		
	013-ATTENUATION DE CHARGES		2 000,00€
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		2 922 164,73€
	70-VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICES		-1 504 089,00
	73 -IMPOTS ET TAXES		- 298 000,00€
	74-DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		183 393,00€
	75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-10 530,00€
	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS		€
	78-REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISION		€
	042-OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	-430 000,00€	€
Total FONCTION NEMENT		1 294 938,73€	1 294 938,73€
INVESTISS EMENT			
	040-OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	€	- 430 000,00 €
	13-SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		- 292 912,00 €
	VOIECLOSB/IGSCLOSBIL- 18 - GS ESSARTS ET ALSH CLOSBILLES	282 007,00 €	
	AIRJ TOUTE POLITIQUE PUBLIQUE - 48 - AIRJ TOUTE POLITIQUE PUBLIQUE	50 000,00 €	
	NUM GS/NUM DIV- 47 - INFORMATIQUE ET NUMERIQUE	256 500,00 €	
	CLO TOUTE POLITIQUE PUBLIQUE - 49 - CLO TOUTE POLITIQUE PUBLIQUE	6 023,00 €	
	AMH ROUL- 33 - PROJET AXE MAJEUR HORLOGE	- 235 000,00 €	
	PASSERELLES - 71 - PASSERELLES	-192 000,00 €	
	ENT LOCASS/ENT HDV/ENT ESPUB/ENT DIV/ENT CRECHE/PRES MAIS - 52 - TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENT	-100 000,00 €	
	FONCIER - 55 - FONCIER	206 400,00 €	
	TRVX GEM2- 60 - TRAVAUX GEMEAUX 2	- 500 000,00 €	
	MAJ RESEAU - 63 - MISE A JOUR RESEAUX	- 55 000,00 €	
	DEMORHAB - 65 - DEMOLITION REHABILITATION	70 000,00 €	
	DOCURBA - 67 - DOCUMENTS URBANISMES	- 95 000,00 €	
	VIDEOTRANQ- 80 - VIDEO TRANQUILLITE	- 150 000,00 €	
	MOBILIER URBAIN - 73 - MOBILIER	502,00 €	

	URBAIN		
	OLACE DES CHENES - 84 - PLACE DES CHENES	-100 000,00 €	
	MARQPEDI/TROTTOIRS/CHAUSSEES/MAR QUASOL - 70 - REFECTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS	40 000,00 €	
	SDAL/ENFOUI RES - 77 - ENFOUISSEMENT RESEAUX	74 402,00 €	
	GS LINANDES - 97 - EXTENSION REHAB GS LINANDES	- 500 000,00 €	
	STADE DE BASEBALL - 99 - STADE DE BASEBALL	- 50 000,00 €	
	ALSH DU BOIS DE CERGY - 98 - ALSH DU BOIS DE CERGY	- 100 000,00 €	
	REHABILITATION CREATION CRECHES - 104 - REHABILITATION CREATION CRECHES	176 000,00 €	
	021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 759 905,73 €
	001 - SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 379 511,31 €	
	10/1068- EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES		5 877 887,68 €
Total INVESTISSEMENT		2 464 345,31 €	4 962 721,68 €

Restes à réaliser 2019		4 359 705,89 €	1 861 329,52 €
Total général		6 824 051,20 €	6 824 051,20 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON indique qu'il est important dans ce Conseil de désigner les représentants au sein des organismes extérieurs. Il y a un certain nombre de Commissions.

19. Désignation des membres de la commission logement

M. JEANDON explique que la Commission est composée de 4 membres : 3 de la majorité, 1 de l'opposition. Il demandera aux oppositions de nommer leur représentant. La majorité ne prendra pas part au vote sur celui ou celle qui sera désigné. **M. PUEYO** est candidat.

M.PAYET indique que ce fonctionnement sera très injuste pour le troisième Groupe. Il peut y avoir des modes de fonctionnement qui permettent aux 2 groupes d'opposition d'être présents chacun dans les différentes Commissions prévues. Si cela est voté, de fait le troisième Groupe ne sera jamais représenté.

M. JEANDON répond que le troisième Groupe sera représenté, car la majorité a fait quelques ouvertures, mais il y a la proportionnalité des résultats des électeurs de Cergy. Il faut que ces Commissions fonctionnent, elles sont limitées, **M.PAYET** le sait très bien puisqu'il y a participé tout au long du mandat précédent. Il restera sur la proposition faite. Sur une Commission, la majorité fait une ouverture qui permettra à chacune des oppositions d'être présente.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la désignation des membres de la Commission logement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy est réservataire de plus de 700 logements sociaux sur le territoire communal et qu'elle est, également, guichet d'enregistrement des demandes de logement social (plus de 5 000 demandeurs Cergyssois enregistrés à ce jour).

Considérant que la Ville reçoit chaque année autour d'une cinquantaine d'avis de vacance de logements sur son contingent sur lesquels elle doit proposer aux bailleurs trois candidats en vue d'une attribution de logement par la Commission d'Attribution des Logements (CAL).

Considérant que la commission logement de la ville de Cergy, créée en 2016, composée d'élus de la majorité et de l'opposition, désigne les candidats de façon anonyme en fonction de :

- l'ancienneté de la demande de logement social,
- les ressources des ménages en adéquation avec le montant du loyer et des charges du logement,
- la composition familiale des ménages adaptée à la typologie du logement.

Considérant que des critères de priorités sont également pris en compte :

- violences conjugales, familiales ou insécurité avérée,
- logement inadapté au handicap,
- fin de bail privé,
- accédant à la propriété en difficulté ayant mis en vente son bien,
- logement manifestement trop cher par rapport aux ressources du ménage,
- divorce, séparation,
- sur occupation ou sous occupation manifestes.

Considérant que compte-tenu du délai d'un mois accordé au réservataire pour adresser des candidats au bailleur, la commission se réunit, sous deux jours, à chaque déclaration de vacance de logement sur le contingent de la Ville.

Considérant que le service logement adresse alors, aux premiers candidats de la liste arrêtée par la commission logement, un bon de visite puis propose au bailleur le dossier des trois candidats ayant accepté le logement après visite.

Considérant que suite aux élections municipales, il convient de désigner les nouveaux membres de la commission logement.

Il est proposé de nommer les membres suivants :

Marie-Françoise AROUAY (présidente)
Keltoum ROCHDI
Françoise COURTIN
Alexandre PUEYO
Le responsable du service Logement

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 46 Votes Contre : 0 Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS) Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne les membres de la commission logement de la Ville de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Composition de la Commission communale des impôts directs

M. JEANDON explique que la Commission se compose de 14 membres de la majorité et 2 élus de l'opposition. Il propose qu'il y ait un élu de chaque opposition.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission communale des impôts directs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21
Vu l'article 1650 du Code général des impôts

Considérant que le Code général des impôts impose, dans chaque commune, de créer une Commission des impôts locaux dans les deux mois suivant l'élection du Conseil municipal, que celle-ci se compose du Maire ou de l'adjoint délégué, en qualité de président, et de huit commissaires (et huit suppléants), pour les communes de plus de 2000 habitants, désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur présentation d'une liste de contribuables établie par le Conseil municipal et que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées, dressée par le conseil municipal.

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Crée une Commission communale des impôts directs et proposer des commissaires titulaires et suppléants.

Les personnes suivantes sont proposées comme commissaires titulaires :

- Malika YEBDRI
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Claire BEUGNOT

- Eric NICOLLET
- Alexandra WISNIEWSKI
- Moussa DIARRA
- Hawa FOFANA
- Régis LITZELLMANN
- Elina CORVIN
- Rachid BOUHOUC
- Daisy YAÏCH
- Denis FEVRIER
- Françoise COURTIN
- Edwige AHILE
- Cécile ESCOBAR

Les personnes suivantes sont proposées comme commissaires suppléants :

- Patrick BARROS
- David AGRECH
- Gilles COUPET
- Céline BEN ABDELKADER
- Harouna DIA
- Narjes SRIDI
- Sophie ERARD
- Cindy SAINT VILLE LEPLE CHENIERE
- Florian COUASNON
- Moustapha DIOUF
- Karim ZIABAT
- Rania KISSI
- Louis L'HARIDON
- Marc DENIS
- Gaëlle DUGOU
- Line TOCNY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Composition de la Commission consultative des services publics locaux

M. JEANDON indique que la Commission sera composée de 4 élus de la majorité, de 2 représentants d'associations locales : la Confédération Syndicales des Familles du Val d'Oise et l'AORIF et d'un élu de l'opposition. Là encore, il laisse le choix.

M.PAYET demande une suspension de séance afin d'organiser les choses avec le troisième Groupe.

M. JEANDON accepte et précise que sur le CCAS ce sera inutile, car l'équipe municipale crée un poste supplémentaire pour que chacun des groupes ait un représentant. Concernant la CAO, il est proposé un membre de l'opposition titulaire et un membre de l'opposition suppléant. Cela laisse le choix. Concernant la

CCID, il pourrait également y avoir 2 titulaires et 2 suppléants. Il va suspendre la séance afin que tout le monde se mette d'accord pour avoir un vote clair pour tout le monde.

*Suspension de séance. ** (00.55.06) à (00.56.20)*

M. JEANDON résume la situation. Le Conseil a voté sur la Commission Logement, sur la Commission Communale des impôts directs avec un élu et un suppléant de chaque opposition. Il s'agit de la Commission Consultative des services publics locaux dans laquelle il faut un élu de l'opposition.

M. PAYET déclare que son Groupe renonce à sa présence.

M. JEANDON en déduit que Cécile ESCOBAR représentera l'opposition.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission consultative des services publics locaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

Considérant que le nombre des membres de cette commission n'est pas déterminée par un texte. Aussi, le conseil municipal le fixe librement.

Considérant que la durée du mandat est la même que le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Procède à la création d'une commission consultative des services publics locaux et de désigner 7 membres selon les modalités suivantes :

- 4 élus du groupe majoritaire : Malika YEBDRI (présidente), Gilles COUPET, Keltoum ROCHDI, David AGRECH
- 1 élu du groupe de l'opposition : Cécile ESCOBAR
- 2 représentants d'associations locales : Mme Marie-Claude CLAIN pour la confédération syndicale des familles du Val-d'Oise et M. Brice JAQUEMIN pour l'AORIF.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Composition de la Commission d'Appel d'Offres

M. JEANDON indique qu'il y a un représentant de l'opposition en titulaire et un représentant de l'opposition en suppléant.

M.PAYET propose Abla ROUMI comme titulaire.

M. JEANDON en déduit que Cécile ESCOBAR sera suppléante. Elle refuse.

M. PAYET sera suppléant. Un peu plus tard, **M.PAYET** a proposé que ce soit Gaëlle DUIGOU qui soit suppléante.

M. JEANDON déclare que l'opposition devra donner le nom pour la CCID.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 22 et 24 du code des marchés publics

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission d'appel d'offres et du jury de concours. La commission, conformément aux dispositions légales et notamment de l'article L. 1411-5 du CGCT, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal.

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Crée une commission d'appel d'offres et un jury de concours et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle

Que les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

Président de la commission d'appel d'offres (de droit) : le maire ou son représentant, désigné par arrêté municipal

Titulaires :

- Malika YEBDRI
- Régis LITZELLMANN
- Rachid BOUHOUC
- Claire BEUGNOT
- Abla ROUMI

Suppléants :

- Maxime KAYADJANIAN
- Denis FEVRIER
- Rania KISSI
- Patrick BARROS
- Gaëlle DUIGOU

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres constituent également le jury de concours.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Composition de la Commission de délégation des services publics

M. JEANDON indique que la Commission se compose de 5 titulaires et 5 suppléants.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition de la Commission de délégation des services publics.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu les Articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission de délégation des services publics et que la commission, conformément aux dispositions légales et notamment l'article L.1411-5 du CGCT, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que la durée du mandat est la même que celle du Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Crée une commission de délégation des services publics et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle

-Que les membres de la commission de délégation des services publics sont les suivants :

Président de la commission de délégation de service public (de droit) : le maire ou son représentant, 1 élu désigné par un arrêté municipal

Titulaires :

- Gilles COUPET
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Denis FEVRIER
- Elina CORVIN

Suppléants :

- Louis L'HARIDON
- Florian COUASNON
- David AGRECH
- Karim ZIABAT
- Rachid BOUHOUC

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

M. JEANDON indique la Commission se compose de 6 élus de la majorité et de 2 élus de l'opposition. Il pense qu'il y a Mme ESCOBAR et Mme HOLLIGER.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L. 2121-21 du code des collectivités territoriales

Considérant que le code de l'action sociale et des familles impose de procéder, lors du renouvellement du conseil municipal, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale dans les deux mois et qu'il est présidé par le Maire et comprend en nombre égal :

- au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle

- et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Cette nomination se fera par arrêté du Maire.

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal.

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret.

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Procède à l'élection des 8 membres du conseil d'administration du CCAS en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Que les membres sont les suivants :

- Maxime KAYADJANIAN
- Françoise COURTIN
- Keltoum ROCHDI
- Agnès COFFIN
- Hawa FOFANA
- Denis FEVRIER
- Cécile ESCOBAR
- Laurence HOLLIGER

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON indique que l'ensemble des représentants ont été nommés pour les différents organismes et propose de passer un certain nombre de questions au vote.

6. Bilan des acquisitions et cessions 2019

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que chaque année l'assemblée municipale doit être tenue informée du bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précédant conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de la collectivité concernée,

Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des communes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)
Non-Participation : 0

Article 1 : Prend acte des acquisitions et cessions suivantes intervenues dans l'exercice 2019 :

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation du bien	Nature des dépenses	Références cadastrales	Valeur d'acq (coût historiq
PARCELLE RUE DES CHENES BRUNS- DELIBERATION N°13 DU 20/12/18	Foncier	AW204 (AW117P)	2 347,00€
4 PARCELLES TERRAINS NUS-5 RUE CLOS COUTURIER/LA JUSTICE- DELIBERATION N°05 DU 27/09/2018	Foncier	AI714/716/718/720	23 978,83€
PARCELLE TERRAIN NU-8 RUE CLOS COUTURIER- DELIBERATION N°05 DU	Foncier	AI728	16 346,82€

27/09/2018			
PARCELLE TERRAIN NU-10 RUE CLOS COUTURIER- DELIBERATION N°05 DU 27/09/2018	Foncier	AI730	16 058,83€
2 PARCELLES TERRAINS NUS-6 RUE CLOS COUTURIER-DELIBERATION N°05 DU 27/09/2018	Foncier	AI724/725	13 754,83€
PARCELLE L'ILE DE HAM- -DELIBERATION N°13 DU 30/06/2017	Foncier	L375	5 220,00€
PARCELLE AXE MAJEUR HORLOGE-ALLEE PETITS PAINS/ABONDANCE-DELIBERATION N°21 DU 22/03/2018	Foncier	CZ97 lot 1 et 2	2 350 000,00€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 7 PARCELLES CHEMIN LATERAL "LES BAS SENTIERS"- DELIBERATION N°06 DU 29/09/2016	Foncier	AK905/907/909/911/913/903/901	729,28€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 TERRAIN "LE TROU A COCHON"-DELIBERATION N°14 DU 15/12/2016	Foncier	AH155	1 177,49€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 TERRAIN CHEMIN DE HALAGE-DELIBERATION N°09 DU 28/09/17	Foncier	ZH144	583,56€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 TERRAIN 1B ALLEE DES PLANTES-DELIBERATION N°3 DU 16/11/2017	Foncier	BA465(238)	1 189,88€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 TERRAIN CHEMIN LATERAL "LES BAS SENTIERS"- DELIBERATION N°06 DU 29/09/2016	Foncier	AK925	246,05€
FRAIS SUR ACQUISITION 2018 TERRAIN 43 RUE PIERRE VOGLER-DELIBERATION N°25 DU 23/11/2018	Foncier	AH234/235/454	3 193,43€

ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation de l'immobilisation	Imputation comptable dans l'actif	Valeur nette comptable	Prix de cession

Ces éléments sont retracés dans la comptabilité communale tels que recensés dans le Compte Administratif 2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Affectation du résultat 2019 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, soit 8 800 052,41€, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, étant entendu que ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section à la fois en dépenses et en recettes,

Considérant que dans ces conditions :

- Résultat de la section de fonctionnement : 8 800 052,41€
- Déficit cumulé d'investissement : 3 379 511,31€
- Restes à réaliser en dépenses : 4 359 705,89€
- Restes à réaliser en recettes : 1 861 329,52€

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le résultat global (investissement + fonctionnement) est égal à 2 922 164,73€,

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 8 800 052,41€, il est possible soit de l'affecter à la section d'investissement (mise en réserves), soit de le maintenir en section de fonctionnement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à affecter définitivement en réserves l'excédent de fonctionnement 2019 à hauteur de la couverture du solde de la section d'investissement 2019 après restes à réaliser soit 5 877 887,68€

Article 2 : Précise que cette somme sera inscrite en section d'investissement en 2020 sur la nature 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"

Article 3 : Préciser que le solde définitif soit 2 922 164,73€ est maintenu en report à nouveau en fonctionnement 2020.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

9. Modification des AP/CP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°6 du 26/09/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 18/12/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 25/05/2015 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 18/02/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 30/06/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 17/11/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°4 du 02/02/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°7 du 30/06/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 16/11/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 22/03/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°8 du 28/06/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 23/11/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 27/06/2019 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°4 du 19/12/2019 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel et que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises, la dernière modification ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Considérant que pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation et que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

Considérant que les Autorisations de Programme sont numérotées et revues selon trois modalités :

- Actualisation des Autorisation de Programme en cours et/ou de l'échéancier de leurs Crédits de Paiement
- Ouverture des nouvelles Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement afférents
- Clôture des anciennes Autorisation de Programme dont la réalisation est achevée et constatation de leur coût définitif.

Considérant que les Autorisations de Programme présentées comportent également une évaluation des recettes prévisionnelles attachées à ces opérations, ainsi que du reste à charge pour la commune, hors FCTVA.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'actualisation du montant des Autorisations de Programme en cours, ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009-2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
11 – Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part Ville	1 113 668,00	1 113 668,00	525 178,43		0,00	194 110,58	394 378,28	0,00	0,00	860 000,00	253 667,29
11 - Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part CACP	13 531 752,00	13 531 752,00	13 531 751,77		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 447 696,68	84 055,09
16 - Plateau sportif Axe Majeur	851 500,00	651 500,00	0,00		0,00	0,00	651 500,00	200 000,00	0,00	100 000,00	751 500,00
18 - GS Essarts et ALSH Clobilles	7 474 418,00	7 783 657,00	309 725,47	3 161 110,62	3 144 054,90	427 423,83	309 102,52	123 000,00	0,00	2 309 100,00	5 165 317,34
18 - GS Essarts et ALSH Clobilles - voirie et cheminement piéton	2 215 185,00	2 273 985,00	0,00	10 223,86	611 588,77	302 565,01	1 290 807,00	0,00	0,00	58 800,00	2 156 384,64
26 – Projet Bastide	3 600 876,00	3 600 876,00	1 797 194,91	44 273,00	220 713,23	8 640,00	780 239,00	390 119,00	359 696,06	350 000,00	3 250 875,20
31 - Rue nationale	3 091 766,00	3 091 766,00	488 428,99	794 934,30	707 499,78	599 058,38	501 844,29	0,00	0,00	0,00	3 091 765,74
33 – Restructuration des équipements de proximité	30 238 697,00	30 238 697,00	259 010,68	1 448 945,69	4 670 432,57	6 887 129,27	9 790 000,00	6 031 560,67	1 151 618,00	11 106 592,00	19 132 104,88
41 - Aménagements complémentaires Pôle Gare	1 075 000,00	1 075 000,00	250 000,00		0,00	0,00	825 000,00	0,00	0,00	0,00	1 075 000,00

43 – Avenue du Martelet	1 050 000,00	1 050 000,00	0,00		16 496,00	397 563,84	635 939,20	0,96	0,00	0,00	0,00	1 050 000,00
44 – Aménagements GS - Création de classes	192 963,00	192 963,00	5 183,63		37 778,58	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	192 962,21
46 – ADAP Mise en accessibilité	2 237 161,00	2 265 959,00	194 661,00	800 943,46	348 957,12	723 670,73	168 928,11	0,00	0,00	0,00	0,00	2 237 160,42
47 – Informatique et numérique 2016-2020	4 695 221,00	4 839 585,00	720 380,90	273 862,55	824 380,29	540 380,91	1 164 216,00	601 000,00	571 000,00	2 000,00	0,00	4 693 220,65
48 – Aires de jeux 2016-2020	2 643 926,00	2 702 550,00	19 281,30	297 006,48	148 072,44	317 565,02	380 000,00	642 000,00	840 000,00	0,00	0,00	2 643 925,24
49 – Clôtures 2016-2020	798 038,00	793 960,00	2 000,15	119 978,85	333 980,31	106 054,98	185 023,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00	798 037,29
50 – Port Cergy 2	164 680,00	164 680,00	0,00		29 656,08	24 685,92	110 337,12	0,00	0,00	0,00	0,00	164 679,12
51 – Equipement matériel et mobilier 2016-2020	5 563 864,00	5 790 206,00	477 151,19	487 471,40	806 542,85	1 024 106,02	1 418 591,90	650 000,00	700 000,00	495 564,35	0,00	5 068 299,01
52 – Travaux d'entretien des bâtiments 2016-2020	10 105 422,00	10 655 378,00	727 753,75	2 055 326,92	2 581 786,47	2 153 216,10	2 247 338,00	340 000,00	0,00	237 797,62	0,00	9 867 623,62
55 – Réserves foncières et frais d'actes 2016-2020	3 982 370,00	3 941 148,00	1 005 875,95	1 168 324,53	263 316,98	463 451,60	631 400,00	450 000,00	0,00	977 717,44	0,00	3 004 651,62
56 – Crèches AMH (Closbillies)	2 713 016,00	2 713 016,00	0,00	729 534,00	1 912 181,75	64 625,36	6 357,95	316,94	0,00	1 468 950,00	0,00	1 244 066,00
57 – Dispositif anti-intrusion	918 313,00	989 165,00	81 674,72	57 313,72	226 367,82	262 956,10	215 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	918 312,36
58 - Cimetières	27 444,00	27 444,00	0,00	7 443,01	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	27 443,01
60 – Travaux Gémeaux 2	1 079 325,00	1 102 324,00	0,00	6 000,00	177 002,24	196 322,35	200 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	1 079 324,59
61 – Renouvellement parc véhicules et	1 256 689,00	1 517 155,00	88 666,53	55 740,78	111 425,15	190 343,49	610 512,34	200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 256 688,29

réseaux 2016-2020																				
78 – Francis Combe	97 660,00	97 660,00	27 990,00	540,00	0,00	43 065,60	20 064,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 659,60
80 - Vidéotranquillité 2016-2020	2 816 326,00	2 816 326,00	94 705,76	661 619,30	666 166,21	809 924,48	260 000,00	323 909,69	608 949,11	2 207 376,33										
81 - Infrastructures centrales	632 865,00	633 050,00	211 711,55	195 338,00	95 244,48	30 569,99	50 000,00	50 000,00	0,00	632 864,02										
83 - Fonds d'aide Renovation	114 718,00	206 561,00		2 315,00	12 402,60	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00	114 717,60										
84 - Place des Chênes voirie	350 000,00	100 000,00		0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	350 000,00										
86 - Centre de santé	3 359 208,00	3 359 208,00		0,00	12 180,00	582 625,00	2 749 883,00	14 520,00	1 920 000,00	1 439 208,00										
89 - LCR Verger	439 715,00	439 715,00	5 715,00	263 722,27	150 641,96	19 277,01	358,76	0,00	0,00	439 715,00										
93 – Santé et sécurité au travail	54 632,00	61 102,00		20 301,60	23 530,10	10 800,00	0,00	0,00	0,00	54 631,70										
94 - Relation usagers	1 920 501,00	1 920 501,00		353 086,59	375 378,50	451 000,00	574 161,00	166 874,18	0,00	1 920 500,27										
97 - Extension réhabilitation Groupe scolaire des Linandes	6 740 000,00	6 740 000,00		226 364,77	1 163 274,37	500 000,00	2 560 000,00	2 290 360,86	3 929 900,00	2 810 100,00										
98 - ALSH Bois de Cergy	170 000,00	170 000,00		0,00	0,00	70 000,00	100 000,00	0,00	0,00	170 000,00										
99 - Stade de Baseball	217 500,00	217 500,00		0,00	64 426,48	50 000,00	100 000,00	3 073,52	0,00	217 500,00										
104 – Réhabilitation et création de crèches	4 582 817,00	4 412 300,00		5 760,00	626 804,20	2 182 452,71	1 767 800,00	0,00	2 072 000,00	2 510 816,91										
105 - Plaine des Linandes	494 026,00	494 026,00			0,00	0,00	494 026,00	0,00	0,00	494 026,00										
106 - Avenue des Essarts	700 000,00	700 000,00			633 280,36	0,00	66 719,64	0,00	0,00	700 000,00										
107 - Parking GS Atlantis	291 666,00	291 666,00			0,00	291 666,00	0,00	0,00	0,00	291 666,00										

108 - Parking Touleuses	300 000,00	300 000,00	0,00	43 615,99	113 080,67	143 303,34	0,00	0,00	300 000,00
----------------------------	------------	------------	------	-----------	------------	------------	------	------	------------

2/ Approuve la clôture d' Autorisations de Programme, leur montant total ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009 - 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge net
15 – Médiathèque de l'Horloge	1 866 633,00	2 066 633,00	1 866 632,50		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	885 634,80	980 997
22 – Place Touleuses et aménagements Plants	4 266 993,00	4 270 061,00	3 808 861,77	291 741,83	165 636,66	752,18	0,00	0,00	0,00	1 392 678,20	2 874 314
34 - Bord d'Oise	83 460,00	83 460,00	83 460,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 460
36 – Réserves foncières et frais d'actes 2011-2015	7 169 601,00	7 169 601,00	7 128 106,58	41 494,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 169 600
45 – Aménagements GS - Préfabriqués	1 883 875,00	1 883 875,00	532 615,15	790 009,99	473 058,20	88 191,59	0,00	0,00	0,00	820 302,00	1 063 572
90 - Maison de quartier des Touleuses	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
101 - Aménagement Groupe scolaire Grand Centre	157 092,00	160 610,00	0,00		157 091,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 091

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Autorisations poursuites au Trésorier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités.

Vu l'article L1611-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-125 du 03 février 2009

Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018

Considérant que pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal il convient d'autoriser la Direction Générale des Finances Publiques représentée par la trésorerie de Cergy-Collectivités d'effectuer les actes de poursuites à l'encontre des débiteurs à l'exception de débiteurs publics de façon permanente et générale.

Considérant que la convention signée en 2019 avec la trésorerie Cergy-Collectivités permet de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement des titres de recettes notamment en définissant le domaine d'action, les moyens mis en œuvre et une concertation organisée entre les partenaires de celle-ci.

Considérant que la charte s'appuie sur la "charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics" et qu'elle vise également le seuil d'émission pour les créances fixé à 15€ selon l'article L1611-5 et le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités.

Considérant qu'afin d'optimiser le processus du recouvrement la charte autorise également une autorisation permanente et générale au comptable pour effectuer les actes de poursuites à l'encontre des débiteurs à l'exception des débiteurs publics et que les actions contentieuses sont quant à elles définies dans l'annexe 2 de la convention qui détaille les seuils de poursuites.

Considérant que cette charte fait l'objet d'un bilan annuel entre le comptable et l'ordonnateur et pourra être complétée ou modifier par un avenant et que si besoin, elle peut être prolongée par avenant dans l'attente d'une nouvelle charte.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Renouvelle les principes de la charte partenariale et ses 2 annexes définissant une politique de recouvrement des produits locaux non fiscaux au comptable de façon permanente et générale pour effectuer les actes de poursuites à l'encontre des débiteurs à l'exception des débiteurs publics.

Article 2 : Renouvelle les principes de la charte partenariale ainsi que les modalités de recouvrement des produits locaux non fiscaux avec le comptable public assignataire de la présente charte.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Acquisition 30b Chemin du Bord de l'Eau

M. JEANDON donne la parole à **M. PUEYO** qui avait une question sur cet exposé des motifs.

M. PUEYO indique que son Groupe votera pour cette délibération en souhaitant que les aménagements nécessaires empêchant l'occupation illégale des terrains et des bâtiments rachetés soient réalisés rapidement. Tout le monde est conscient des grandes difficultés de gestion des bords de l'Oise qui posent de vrais problèmes aussi bien sociaux qu'environnementaux sur ces terrains.

M. JEANDON ajoute que tout le monde est favorable au fait qu'il y ait une intervention rapide, mais qui recourt aussi par moment à la loi, et au respect de la loi. Il donne la parole à **M. NICOLLET**.

M. NICOLLET précise que dans le cas d'espèce il y a une particularité qui est que le vendeur a souhaité pouvoir rester pendant les 2 ans qui viennent dans les lieux, donc cela signifie que le bien étant occupé, il est à l'abri de toute occupation illicite.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition 30b Chemin du Bord de l'Eau.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code des relations entre le public et l'Administration

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZI n°105 à Cergy a exercé son droit de délaissement conformément aux dispositions de l'article L.230-1 du Code de l'Urbanisme, en adressant une mise en demeure d'acquiescer reçue en Mairie le 26 septembre 2019,

Considérant que la parcelle cadastrée section ZI n°105 à Cergy est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles d'intérêt local,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Considérant que la Commune a procédé à une mesure de publicité légale (parution en date du 14 mai 2020 et affichage sur site et en mairie pendant deux mois) visant à recenser tous titulaires de droits réels pour le bien susmentionné et qu'aucune personne intéressée ne s'est manifestée,

Considérant que conformément à l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme la Commune dispose d'un délai d'un an à compter de la mise en demeure, pour se prononcer sur l'acquisition,

Considérant que la Commune a formulé une offre à hauteur 188 000€ (CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS) conformément à l'avis des domaines,

Considérant qu'en cas de désaccord sur le prix proposé par la Commune, à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation doit être saisi en vue de la fixation judiciaire du prix et du transfert de propriété,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section ZI n°105 à Cergy d'une contenance de 372m² moyennant le prix de 188 000€ (CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS) conformément à l'avis des domaines hors frais de notaire à la charge de la Ville

Article 2 : Dit que la dépense est prévue au budget

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Précise que le Maire et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à ce dossier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Approbation du transfert d'office et du plan d'alignement du passage de l'Aurore

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des relations entre le public et l'Administration

Considérant que le passage de l'Aurore (parcelles EK n° 59-85-130) est une voie privée ouverte à la circulation du public qui a été aménagée au début des années 1980 et qui dessert un ensemble d'habitations,

Considérant que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public suite à une enquête publique,

Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et qu'aucun propriétaire intéressé n'a formulé d'opposition quant au projet de transfert d'office de la voie durant l'enquête,

Considérant qu'un plan d'alignement déterminant les limites entre domaine public et propriété privée a été joint au dossier d'enquête dans un souci de transparence et qu'il convient de l'approuver en Conseil Municipal conformément à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le transfert d'office, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section EK n°59-85-130 pour une contenance cadastrale totale d'environ 1 006m² dans le domaine public routier communal

Article 2 : Précise que le transfert d'office entraîne le classement des parcelles dans le domaine public et éteint tous droits réels et personnels existant sur celles-ci,

Article 3 : Approuve le plan d'alignement fixant les limites entre les propriétés privées riveraines et le domaine public routier communal,

Article 4 : Indique que la présente délibération emporte transfert de propriété et fera l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière de Cergy-Pontoise 1er Bureau,

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le Maire et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à ce dossier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Abattement taxe sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) pour l'exercice 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n°2008-776 ayant créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 16

Considérant l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur l'activité économique locale ;

Considérant que la commune souhaite prendre des mesures d'accompagnement pour tous les commerces ainsi que les entreprises impactées

Considérant que la TLPE est payable à la commune à compter du 1er septembre de chaque année, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, de l'enseigne ou de la pré-enseigne ;

Considérant qu'il est proposé d'exonérer à hauteur de 100% de la TLPE l'ensemble des commerces et entreprises sur le territoire communal

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 48
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (A.JAQUOT)

Article 1 : Décide de porter l'exonération de la TLPE à hauteur de 100 % pour l'exercice 2020

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Modification des tarifs du RODP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40A du 26 décembre 2007 relatifs aux redevances relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 298-2019 relatif au règlement d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté 366-2020 relatif à la modification temporaire de l'arrêté municipal 298-2019

Considérant la baisse d'activité des commerces de proximité cergyssois durant les périodes de confinement et d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la diminution du chiffre d'affaires de ces commerces relative à la crise sanitaire;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux acteurs économiques cergyssois de proximité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'exonération dus par les occupants du domaine public durant l'année 2020

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 48
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (A.JAQUOT)

Article 1 : Valide l'exonération pour l'année 2020 du paiement de la redevance d'occupation commerciale du domaine public sur l'ensemble des détenteurs d'un titre d'occupation du domaine public dans le cadre de l'arrêté n° 298-2019 : Terrasse, contre terrasses, étalage, chevalet

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Demande de subvention ESL Square du soleil pour travaux d'éclairage

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL Le Square du Soleil, fait partie de l'îlot du Bontemps sur le quartier des Hauts de Cergy, et regroupe 39 pavillons.

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite remplacer ses lampadaires, datant des années 80, par des modèles moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 14 118,50 € TTC.

Considérant qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur le fonds d'Aide

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage et la sécurité des espaces extérieurs privés ouverts au public.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Accorde une subvention à l'ASL Le Square du Soleil pour un montant de 7 059,25 €, soit 50% du montant des travaux selon le devis de 14 118,50 € TTC

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL Le Square du Soleil.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Modifications Ouvertures dominicales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
L'arrêté ministériel du 10 juin 2020 relatif à la modification de la période des soldes d'été

Considérant que le Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé le 02 juin dernier (arrêté ministériel du 10 juin 2020) le report de 3 semaines des soldes d'été.

Considérant qu'en complément de cette annonce, la Ministre du Travail a annoncé le 09 juin dernier la possibilité donnée aux Maires de pouvoir exceptionnellement modifier la liste des dimanches d'ouvertures afin d'adapter ceux-ci à la nouvelle période des soldes d'été selon un formalisme quelque peu allégé.

Considérant que cette modification devant être précédée dans toute la mesure du possible de la saisine pour avis du conseil communautaire de l'EPCI, des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs concernés, ainsi que du Conseil Municipal.

Considérant que le service Développement Economique de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise a été sollicité pour avis le 22 juin 2020.

Considérant que les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs ont été sollicitées pour avis le 24 juin 2020.

Considérant que c'est dans ce contexte que la Ville de Cergy souhaite pouvoir modifier la liste des 12 dimanches dressée par délibération prise le 19 décembre 2019.

Considérant qu'en effet, pour les commerces de détail, il était validé, au regard des événements susceptibles de permettre un afflux de clientèle, de retenir pour l'année 2020 les dimanches suivants :

• Dimanches 12 janvier 2020 :	soldes d'hiver
• Dimanche 19 janvier 2020 :	soldes d'hivers
• Dimanche 28 juin 2020 :	solde d'été
• Dimanches 12 juillet 2020 :	finale de l'euro de foot
• Dimanches 30 août 2020 :	rentrée scolaire
• Dimanche 6 septembre 2020 :	rentrée scolaire
• Dimanche 1 ^{er} novembre 2020 :	
• Dimanche 29 novembre 2020 :	black friday
• Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 :	fêtes de fin d'année

Considérant que les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m²) devant déduire 3 jours fériés travaillés des dimanches ci-dessus et ainsi sélectionner 9 dimanches dans la liste proposée.

Considérant que les soldes d'été ayant été reportées au mercredi 15 juillet, il est proposé de remplacer le dimanche 28 juin 2020 par le dimanche 19 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de rappeler que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Considérant que tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la Ville et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que sur la prise en compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année).

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Donne un avis favorable sur la modification du calendrier 2020 et de remplacer le dimanche 28 juin par le dimanche 19 juillet 2020.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Adhésion à l'association « Centre de santé de Cergy »

Mme COURTIN indique que depuis longtemps la Ville de Cergy a mis en place une politique active de santé, en particulier à travers les ateliers Santé et Ville et la signature d'un contrat local de santé. En 2017-2018 des diagnostics ont été réalisés. Un premier sur l'offre de soins sur le territoire de Cergy et un deuxième sur les besoins de soins des Cergyssois. Ces diagnostics ont été réalisés par des cabinets extérieurs. Le premier diagnostic sur l'offre de soins a permis de voir qu'il y avait des raisons de se préoccuper de l'offre de santé sur le territoire, car 75 % des généralistes ont plus de 55 ans, donc près de la retraite, vieillissants et de moins en moins de généralistes reprennent des cabinets. Au regard de ces constats, il convient d'avoir une offre nouvelle répondant aux besoins du territoire et aux souhaits des professionnels de santé. Le projet de l'équipe municipale est donc un centre de santé. Cet équipement aura pour vocation de proposer aux Cergyssois des activités de soins, des actions de santé publique, de prévention et d'éducation pour la santé. Ce sera une structure sise en plein quartier politique de la Ville, sur l'ancien parking des Genottes. Ce centre de santé, comme tous les autres, pratiquera le tiers payant et il n'y aura pas de dépassement d'honoraires. L'amplitude horaire sera de 8 heures à 20 heures, ce sera également ouvert le samedi matin. Certains médecins seront maîtres de stage ce qui peut permettre à de jeunes médecins de voir que le territoire et la Ville est intéressante et qu'ils peuvent s'y installer. Une montée en charge va s'étaler dans le temps, il est prévu au total 3 cabinets de médecins généralistes, 3 cabinets de médecins spécialisés et 3 cabinets dentaires ainsi qu'un service infirmier. Les offres de soins seront faites en relation avec le diagnostic réalisé.

La présente délibération a pour objectif de présenter l'association qui va régir ce centre de santé. Il s'agit d'une association de loi 1901 dont les membres fondateurs sont la Ville de Cergy et EM Santé Gestion qui va faire fonctionner le centre de santé. Il y aura d'autres membres : l'Hôpital de Pontoise, la maison hospitalière, un représentant des médecins libéraux de l'amicale de médecins de Cergy et un représentant du Conseil citoyen de Cergy Saint-Christophe.

Les statuts seront déposés et permettront d'obtenir un numéro FINESS afin de commencer les tractations avec l'ARS.

Il y aura d'autres notes sur le centre de santé, mais aujourd'hui il s'agit de l'un des premiers pas.

M. JEANDON donne la parole à M. PAYET.

M. PAYET remercie Mme COURTIN de cette présentation. Son Groupe souscrit à l'adoption de ces statuts et votera favorablement. L'objet de cette note est les statuts de l'association. Pour le moment, l'opposition est encore dans l'expectative sur le mode de fonctionnement à proprement parlé et sur la stabilité financière de la structure, car dans les statuts est évoqué que les professionnels qui travailleront dans le centre de santé seront des salariés, dans la phrase qui suit il est question de fonctionnaires. Il n'est pas su s'il est question de médecins ou de personnel d'encadrement travaillant pour le centre de santé. Quelques éléments mériteront davantage d'explications dans une future note.

Concernant la forme, il est indiqué que la Ville aura 3 représentants au sein du Conseil d'Administration, page 14 il n'y a plus que 2 noms pour la Ville de Cergy, un troisième nom a disparu. Il est encore possible de faire des corrections, autant les formuler dès à présent.

Il s'agit d'un sujet qui tient à cœur à son Groupe, il l'a abondamment commenté lors du mandat précédent. La question de la précarité sanitaire à Cergy se pose depuis plusieurs années. Il souscrit au constat et au diagnostic, souhaite avancer dans une offre sanitaire beaucoup plus pérenne et efficace sur le territoire de la Ville et éventuellement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. C'est la raison pour laquelle il aurait souhaité que l'opposition puisse être représentée dans cette association sous une forme ou sous une autre, il y a 2 options : soit celle d'être les représentants avec 2 élus de la Ville, donc le troisième tiers, soit en tant que membre associé afin d'observer ce qu'il s'y passe et formuler des préconisations ou des recommandations lorsqu'il y a lieu.

Mme ESCOBAR indique que de la même façon son Groupe votera l'autorisation donnée au Maire pour signer les statuts de l'association.

Cependant, par la suite, puisqu'une structure sanitaire ne forme pas à elle seule une politique publique en matière de santé et que s'il est question de Ville en Santé, elle espère que par la suite, il pourra y avoir une présentation plus globale d'une politique publique en santé. Si M. PAYET ne souscrit que partiellement au diagnostic, il en est de même pour elle, car dans le dernier diagnostic du contrat local de santé, beaucoup de sujets avaient été éludés notamment les questions à la santé et à la sexualité, plus globalement la santé des jeunes. Il sera nécessaire de travailler avec l'ARS afin de revoir ce diagnostic en santé qui ne tenait pas compte des besoins actualisés à Cergy. Elle attend avec impatience la suite.

Par ailleurs, cette politique globale de santé que l'équipe municipale souhaite faire remonter au niveau intercommunal est une bonne idée, dans l'air du temps, dans les compétences des intercommunalités puisqu'il s'agit d'un schéma directeur d'aménagement des besoins du territoire sur ces sujets. Il serait utile de se doter sans trop tarder d'un observatoire sur ces sujets afin de mesurer en 2020 le nombre de médecins réellement présents à Cergy et pouvoir mesurer chaque année l'évolution du nombre de ceux-ci et faire le bilan en 2026 des réussites en termes d'installation ou de non-départ.

Ce sont des vœux formulés à l'occasion de la présentation de ces statuts, mais son Groupe attend une présentation plus globale des orientations en matière de santé pour Cergy, sans attendre un schéma intercommunal.

Mme COURTIN répond que la politique de santé ne peut pas se contenter de Cergy. C'est une bonne idée que cela s'étende sur tout le territoire pour qu'il n'y ait pas de concurrence entre les différentes communes au sujet de la santé.

Concernant l'observatoire, ce n'est pas une mauvaise idée pour voir où en est le territoire sur l'offre de santé, mais cela se fait assez rapidement.

Concernant le contrat local de santé et la santé des jeunes, elle est d'accord, c'est important. Mais le diagnostic de besoins de soins a montré que le plus important à Cergy concernait la santé des femmes et des très jeunes enfants. Dans un premier temps, l'équipe municipale fera porter ses efforts dans ce sens.

Les statuts de l'association comportent quelques coquilles, elle en a relevé également. Il est question de médecins salariés puis de fonctionnaires, il s'agit de médecins salariés, mais la Ville ne s'interdit pas de recruter des fonctionnaires si c'est possible et qu'ils aient un détachement. Cela correspond aux

vœux de médecins qui terminent leurs études actuellement. À la Préfecture dernièrement, l'ARS faisait un prélèvement COVID, il y avait un jeune médecin qui lui a indiqué qu'être salarié convient exactement aux jeunes médecins actuellement.

Il y a des membres fondateurs, des membres adhérents qui sont les professionnels de santé du territoire et des observateurs peuvent être également dans ce Conseil d'Administration. Il sera question à nouveau de la proposition de M. PAYET concernant la représentativité de l'opposition.

Aujourd'hui, il s'agit de déposer les statuts afin d'avoir le numéro FINESS permettant d'aller plus loin, d'avoir les subventions de l'ARS et commencer le travail.

M. JEANDON se réjouit que ce centre de santé qui a fait couler autant de lignes et de paroles fasse aujourd'hui l'unanimité, comme il se réjouit également que lorsqu'il avait proposé il y a plus d'un an un schéma directeur de la santé au niveau intercommunal, ce soit maintenant accepté par toutes et tous. Cette démarche avait été proposée, elle aurait pu être mise en œuvre avant, cela n'a pas été le cas, mais elle sera mise en œuvre très prochainement, car elle est essentielle. Il ne peut pas y avoir de compétition entre les communes d'une même Agglomération en matière de santé, il doit y avoir obligatoirement une coopération qui doit être créée à travers ce schéma directeur et des diagnostics qui seront faits. Il est important de pouvoir travailler ensemble sur un même territoire. Il soumet au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion à l'association « Centre de santé de Cergy ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy met en œuvre depuis plusieurs années une politique de santé active notamment à travers la mise en place d'un Atelier Santé Ville et la signature d'un Contrat Local de Santé et que les diagnostics réalisés dans ce cadre, en 2017/2018, ont mis en exergue une situation préoccupante en matière d'accès aux soins, particulièrement pour les personnes en situation de précarité, couplée à une baisse de la démographie médicale.

Considérant qu'en effet, les indicateurs attestent à la fois d'une baisse du nombre de professionnels médicaux mais aussi de leur vieillissement, 70% des médecins cergyssois étant âgés de 55 ans et plus et que cela se traduit d'ores et déjà pour les habitants par une diminution des déplacements à domicile, des délais allongés pour obtenir des rendez-vous et une complexité croissante à trouver un médecin traitant pour des cergyssois nouvellement installés sur le territoire.

Considérant que face à ces constats, la Ville a souhaité proposer une offre nouvelle, répondant aux besoins du territoire et aux souhaits des professionnels de santé en construisant un centre de santé au cœur du quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Considérant que cet équipement aura pour ambition de proposer aux cergyssois des activités de soins et des actions de santé publique, de prévention et d'éducation pour la santé, que cette structure de proximité, conformément à l'accord national, pratiquera le tiers payant et respectera les tarifs conventionnels permettant ainsi à la population d'accéder aux soins et qu'en outre, cet équipement permettra de proposer aux professionnels de santé un exercice de groupe, salarié, facilitant une expertise coordonnée et répondant également aux aspirations de ces professionnels.

Considérant que le centre de santé se constituera de la façon suivante, la montée en charge de l'activité étant planifiée de façon progressive sur les trois premières années d'exercice :

- 3 cabinets de médecine généraliste
- 3 cabinets de médecine spécialisée
- 3 cabinets dentaires
- 1 service infirmier

Considérant que le centre de santé sera implanté au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitations au cœur du quartier prioritaire dans le cadre de la politique de la ville.

Considérant qu'initié par la Ville qui porte l'investissement initial, le centre de santé sera piloté par une structure pluripartenariale constituée sous forme associative

Considérant que le centre de santé de Cergy est une structure sanitaire de proximité ayant pour objet de promouvoir la gestion et le développement d'une activité de soins et de santé publique sur le territoire de la ville de Cergy et qu'il structure son action autour des missions suivantes :

- Dispenser des activités de soins de premier et second recours
- Proposer des consultations, une participation au service de garde de proximité
- Participer à des actions de prévention, diagnostic, promotion, recherche, formation, de conseil et d'éducation en matière de santé

Considérant qu'il sera pilotée par une association composée de:

- Membres fondateurs : la ville de Cergy et la société EM Santé Gestion
- Membres adhérents: le Centre Hospitalier René Dubos, la Maison Hospitalière, l'Amicale des Médecins généralistes, l'Association du Conseil citoyen de Cergy
- Observateurs : personnes morales de droit public ou privé dont la présence représente un intérêt stratégique pour l'activité du centre.

Considérant que la création officielle de l'association "Centre de santé de Cergy" permettra d'enclencher les démarches auprès de l'Agence Régionale de Santé afin d'obtenir le numéro FINESS de la structure, étape préalable au démarrage de l'activité de soins.

Considérant que pour créer cette association, au moins deux membres fondateurs doivent signer ses statuts puis la déclarer au greffe des associations. Il s'en suivra une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Prend acte que la ville de Cergy est membre fondateur de l'association "Centre de santé de Cergy"

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer les statuts de l'association "Centre de santé de Cergy"

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Subvention annuelle à l'Association ALICE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy propose aux habitants des actions en vue de les aider à retrouver un emploi. L'association ALICE, Agence de liaison pour l'Insertion, la Création et l'Echange, collabore depuis plusieurs années avec le service Insertion Emploi (SEI) de la commune en vue de mettre en œuvre des actions ciblées en direction de la population en général et des demandeurs d'emploi en particulier.

Considérant qu'elle intervient spécifiquement aux côtés de la ville de Cergy pour trois actions principales qui participent à l'appui des Cergyssois sans emploi:

- Accompagner les usagers du service Emploi Insertion pour des bilans de compétences (4 à 5 par an);
- Animer des ateliers d'information des personnes en recherche d'emploi sur les possibilités d'accéder aux dispositifs de bilans de compétence et de VAE;
- Animer des ateliers "découverte des métiers" et réaliser des tests de personnalité.

Considérant que l'association ALICE est reconnue et bien implantée à Cergy et qu'elle participe également au forum annuel intercommunal de l'emploi pour ses compétences en matière d'aide à la recherche d'emploi.

Considérant que les actions proposées sont une réponse spécifique aux besoins identifiés par la ville chez les usagers et s'inscrivent donc parfaitement dans la logique partenariale recherchée par la ville, à savoir mutualiser les compétences et les outils professionnels des acteurs de l'insertion socio-professionnelle du territoire.

Considérant qu'afin de soutenir ce partenaire territorial, la ville de Cergy décide de lui verser une subvention.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Voter l'attribution d'une subvention annuelle de 8 415 euros à l'association ALICE.

Domiciliée au 24, rue du Martelet 95800 Cergy.

N° de siret : 389 181 017 00044, code APE 8899 B.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

20. Signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 avec la CAF

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est une convention d'objectifs et de co-financement signée par la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise.

Considérant que par cette convention la CAF du Val d'Oise contribue au développement de l'accueil des enfants et des jeunes cergyssois, jusqu'à l'âge de 17 ans, par le versement d'une prestation en contrepartie de l'offre de services qui leur est proposée par la ville et que cette offre doit répondre à certains critères comme la localisation des structures d'accueils, l'implication des enfants et des parents dans la définition de leurs besoins, la mise en œuvre des actions, la politique tarifaire appliquée.

Considérant que l'objectif général poursuivi est "l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands." (p.3 du CEJ 2015-2018).

Considérant qu'ainsi le CEJ couvre notamment les actions suivantes menées par la ville:

- les mini-séjours

- les séjours des 12-17 ans
- les Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE)
- le Relais des Assistants Maternels (RAM).

Considérant que la convention 2015-2018 étant venue à terme, la CAF du Val d'Oise propose à la Ville de Cergy de signer une nouvelle convention d'objectifs et de co-financement pour la période 2019-2022.

Considérant que la ville de Cergy est engagée depuis plusieurs années dans une politique de développement et d'amélioration de l'accueil des jeunes de 3 mois à 17 ans.

Considérant que cet engagement se poursuit aujourd'hui à travers l'organisation de mini-séjours, de séjours des jeunes et du développement des crèches.

Considérant qu'en regard de ces enjeux, la ville souhaite poursuivre le partenariat avec la CAF du Val d'Oise et signer le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val d'Oise pour la période 2019-2022 ainsi que les avenants qui la compléteront

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Signature des conventions d'objectifs et de financement Fonds Publics et territoires enfance axes insertion et handicap pour 2019 avec la CAF

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF 95) a lancé, en 2019, deux appels à projet "Fonds publics et territoires Enfance" visant à renforcer d'une part, l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun (Axe 1) et d'autre part, l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la Petite Enfance (axe 2).

Considérant qu'il s'agit pour la CAF de soutenir:

- pour l'axe 1 les actions renforçant les conditions d'accès et d'accueil aux loisirs des enfants en situation de handicap. La ville de Cergy, sensibilisée depuis plusieurs années à la question du handicap a mis en place des projets pédagogiques spécifiques dans les crèches et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) destinés à l'accueil des enfants en situation de handicap, mobilise des moyens notamment humains tels que la nomination d'un référent dans les écoles;

- pour l'axe 2 les crèches combinant une offre d'accueil pour les enfants et un projet d'insertion pour les parents et développant des actions de lutte contre le non accès des familles les plus précaires à ce mode d'accueil comme des actions de soutien à la parentalité, d'information...

Considérant que la ville de Cergy menant depuis plusieurs années une politique d'accueil en direction de ces publics a répondu à ces appels à projet qui ont été validés par la Commission d'action sociale du Val d'Oise.

Considérant que cette validation est formalisée par la proposition faite par la CAF 95 de signer avec la ville une convention d'objectif et de financement pour chacun des axes pour l'année 2019 et que la contribution de la CAF consiste dans le versement d'une subvention de fonctionnement déterminée en fonction des projets retenus.

Considérant que la signature des conventions d'objectifs et de financement pour les axes handicap et insertion pour l'année 2019 confortera le partenariat existant avec la CAF du Val d'Oise et permettra à la ville le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000€ pour l'axe 1 (handicap) et de 38 000€ pour l'axe 2 (insertion).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF du Val d'Oise pour 2019.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Grille tarifaire périscolaire 2020

M. AREIAS remercie la Communauté éducative au sens large pour sa précieuse contribution à cette mission de service public si fondamentale qu'est l'éducation. Grâce aux accueils périscolaires, aux ateliers, à l'accueil de loisirs, la Ville permet aux actifs de mieux concilier leur vie professionnelle et familiale et d'offrir des activités intéressantes aux enfants. Il a été vu, au cours du confinement, à quel point la restauration du midi permettait d'offrir à tous un repas équilibré à moindre prix quand les ressources du foyer sont limitées.

Le titre de l'exposé des motifs numéro 22 ainsi que la décision soumise au Conseil Municipal porte sur 4 prestations :

- L'accueil de loisirs ;
- L'accueil du matin ;
- L'accueil du soir ;
- Les ateliers du soir.

Or la grille tarifaire annexée à la convocation ne porte que sur l'une de ces prestations ; l'accueil de loisirs et uniquement pour les familles de 3 enfants ou de 4 enfants et plus. D'où la première question qui est de savoir s'il convient de considérer que les autres tarifs sont maintenus comme en 2019.

Il s'interroge également sur l'opportunité de la décision présentée dans le même exposé des motifs. Il est proposé une augmentation des tarifs de 2 % justifiée en objet du dossier par la hausse des prix des denrées alimentaires. Attendu qu'il a été annoncé une augmentation de 30 à 50 % de la part du bio et des circuits courts dans le menu des écoles, ce dont il convient de se féliciter, attendu que le prix du bio est très souvent supérieur de 20 à 30 % aux produits conventionnels, il demande si les familles doivent se préparer à une hausse importante du prix des repas.

Il demande comment se justifie une augmentation de 2 % des frais des services publics alors que par ailleurs le taux d'inflation en 2019 n'est que de 1,1 %, selon l'indice des prix à la consommation de l'INSEE, comme rappelé dans la résolution numéro 29. Il demande s'il n'est pas envisageable de se limiter à une hausse des tarifs à hauteur de cette inflation de 1,1 % dans l'intérêt des familles.

Il s'étonne également du tassement des tranches vers le bas, il ne s'étalera pas sur le nombre de tranches, mais sur leur tassement en bas de l'échelle qui laisse de côté les familles aux revenus intermédiaires. Avec un quotient familial de 700, 800 ou 900 €, un geste de la Ville pourrait être attendu. Il demande si l'équipe municipale entend à l'avenir faire un effort pour mieux répartir la politique familiale sur les revenus intermédiaires.

M. JEANDON donne la parole à Mme ROCHDI pour la réponse.

Mme ROCHDI remercie M. AREIAS pour ces questions. Elle se joint à ses remerciements pour l'ensemble de la Communauté éducative et pour l'ensemble des agents au niveau de la collectivité, car la période difficile vécue a montré et a renforcé ce lien.

Concernant les questions assez précises de M. AREIAS concernant les tarifs, les périscolaires concernent l'accueil du matin, la restauration scolaire, il y a également l'activité du soir et les centres de loisirs qui se décomposent en 2 puisqu'il y a le plan mercredi qui est un accueil gratuit des enfants et pour ceux qui restent pour le temps de midi, la tarification se met en place.

Au niveau de la hausse tarifaire, effectivement le taux d'inflation est de 1,1 %, l'augmentation s'explique simplement. La Ville a des frais de personnel, du fluide, les énergies, il y a également eu un surcoût équivalent à 250 000 € au niveau de la restauration scolaire en raison d'un changement de prestataire avec une quantité de bio proposée dans les menus des enfants. Il équivaut à un peu plus de 30 % au niveau de la répartition des plats, tout ce qui est laitage, pain et œufs est bio. Cette augmentation qualitative avec ce prestataire n'a à aucun moment été répercutée au niveau des familles.

Concernant la grille tarifaire, M. AREIAS évoque le tassement par rapport aux quotients. Au niveau de la Ville, il y a un CCAS qui accueille les familles en difficulté. Cela faisait partie du programme de l'équipe municipale, une étude sera mise en place afin de rééquilibrer ce quotient et ces grilles tarifaires qui sont assez complexes puisqu'il y a 12 lignes tarifaires différentes au niveau de la Ville.

Elle espère que ces réponses satisfont.

M. PAYET revient sur le premier point évoqué par M. AREIAS. Il s'agit d'une question très importante, car dans les documents envoyés, il doit y avoir des oublis puisqu'il n'y a qu'une toute petite partie des tarifs ce qui ne permet pas aux élus de bien voir quelles sont les évolutions tarifaires, même si tout le monde sait faire un calcul de plus 2 %, mais n'a été fournie qu'une page avec les seules familles 3 enfants et 4 enfants et plus, il manque tout le reste.

M. JEANDON déclare que s'il y a un oubli, il va retirer la délibération. Il ne fera pas passer quelque chose sans les informations complètes. L'administration va vérifier, ils reviendront sur cette délibération ultérieurement.

Délibération reportée au prochain Conseil Municipal

23. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant au marché SOGERES

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L2194.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que la promulgation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogée par la loi du 11 mai dernier, a obligé la ville de Cergy et la société SOGERES à revoir les conditions d'exécution du marché n° 13/17 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires et les Accueils de Loisirs de la ville de Cergy.

Considérant qu'en effet, la fermeture des établissements scolaires et des Accueils de Loisirs hormis ceux maintenus ouverts pour accueillir les enfants des publics prioritaires (personnels soignants, pompiers...) puis leur réouverture progressive ainsi que le respect des protocoles sanitaires (repas froids, barquetage...) ont obligé les partenaires à revoir leurs modalités de commandes, de confection et de livraison de repas.

Considérant que face aux difficultés financières liées à la forte baisse des commandes, la société SOGERES a demandé à substituer une facturation au prévisionnel (nombre de repas commandés) à la facturation au réel (nombre de repas consommés) prévue dans le marché.

Considérant que par ailleurs, la discontinuité de la chaîne d'approvisionnement de la société du fait de l'arrêt de l'activité de certains de ses fournisseurs ainsi que les surcoûts générés par le respect des protocoles sanitaires n'ont pas permis à la société de maintenir le même tarif et qu'un tarif "épidémie" pour les pique-niques livrés aux enfants et aux adultes a été créé.

Considérant que ces modifications des conditions d'exécution du marché conclue en 2017 acceptées par la ville de Cergy sont à intégrer dans le marché par avenant.

Considérant qu'à l'occasion de la signature de cet avenant, la ville souhaite également intégrer dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) le prix des pique-niques hors épidémie, prestation prévue par le marché mais dont le prix n'était pas indiqué dans le BPU.

Considérant qu'entre le 16 mars et le 22 juin 2020 la société SOGERES a continué à livrer des repas aux enfants et adultes présents dans les établissements ouverts sous forme de

pique-niques (sandwiches, repas froids) dans des conditions respectant les protocoles sanitaires en vigueur.

Considérant que les circonstances de l'épidémie ont amené la société SOGERES et la ville de Cergy à modifier les conditions d'exécution du marché prévu dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le BPU.

Considérant que le présent avenant a donc pour objet:

- d'intégrer dans le BPU le prix des pique-niques et repas froids « hors épidémie » pour les maternelles, élémentaires et adultes ;
- d'intégrer dans le BPU les prix spécifiques "épidémie" des pique-niques et repas froids des enfants et des adultes ;
- d'instaurer la facturation au prévisionnel en cas d'épidémie

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°13/17, qui a pour objet :

- d'intégrer dans le BPU, le prix des pique-niques et repas froids « hors épidémie » pour les maternelles, élémentaires et adultes ;

- d'intégrer dans le BPU, les prix spécifiques "épidémie" des pique-niques et repas froids des enfants et des adultes ;

-d'instaurer la facturation au prévisionnel en cas d'urgence sanitaire nécessitant des modifications de conception et de livraison des repas et de goûters et entraînant une baisse substantielle du nombre de rationnaires, à titre exceptionnel et pour la durée strictement nécessaire au rétablissement des conditions normales d'exécution du marché.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 au marché n°13/17 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires et les Accueils de Loisirs de la ville de Cergy, avec la société SOGERES sise 30 Cours de l'Île Seguin 92 777 Boulogne Billancourt Cedex.

Article 3 : Précise que cet avenant n'a pas d'incidence financière car le marché a été conclu sans montant minimum ni maximum ; que dès lors, l'avis de la CAO n'est pas requis.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Remboursement des cours du centre musical municipal aux usagers

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que durant la période de fermeture du centre musical municipal (CMM) du 16 mars au 22 juin, lié à la crise sanitaire, les enseignants ont tenté au mieux d'assurer une continuité pédagogique à distance auprès des élèves, par la mise en place de cours à distance (liens téléphonique, plateforme numérique, cours en visio).

Considérant que toutefois et dans ces conditions, cet enseignement n'a pu être que partiel, que d'une part, beaucoup d'élèves n'ont pas pu se connecter en raison de partage de connexion internet (pour assurer l'école à distance, notamment pour les fratries) ou l'absence de connexion à domicile et que d'autre part, une partie de l'enseignement ne pouvait être dispensé (les cours collectifs et une grande partie des cours de pratique instrumentale en individuel rendue très complexe à distance).

Considérant qu'en raison de cette situation exceptionnelle sur la période de fermeture du CMM, les trois dernières mensualités de l'année scolaire pour les 103 familles (sur 183) qui avaient choisi le paiement échelonné ont été suspendues.

Considérant que le remboursement des trois dernières mensualités au profit des 80 familles qui avaient choisi le paiement immédiat en début d'année scolaire permet de garantir une égalité de traitement entre les usagers du CMM.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Valide la décision de remboursement des 3 derniers mois de scolarité 2019-2020 correspondant à un montant total de 6 450€.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Inscription de la formation hip-hop au registre spécifique de France compétences et demande d'agrément en tant qu'« organisme de formation » auprès de la DIRECCTE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy est, depuis de nombreuses années, connue et reconnue pour son vivier de jeunes talents dans l'ensemble des domaines (musique, graff, etc.) et plus particulièrement des danses urbaines et que la ville doit sa forte identité hip-hop notamment par sa capacité à avoir fait émerger des danseurs réputés, véritables références aujourd'hui, tant sur le plan artistique que pédagogique. Installé à Visages du Monde, tiers lieu culturel, le Centre de Formation Danse (CFD), qui incarne des principes d'exigence et d'innovation en matière de transmission chorégraphique dans diverses disciplines (dont le hip-hop sur une échelle importante), propose, en partenariat avec l'association ON2H, une formation professionnelle des danses hip-hop. Innovante et première du type sur le territoire français, elle attire des étudiants de région parisienne, des autres régions et de l'étranger et permet à la ville de se placer comme territoire incontournable et marquant le hip-hop français.

Considérant que la mise en place depuis le 1er octobre 2018 de cette formation professionnelle renommée récemment « formation de passeur/se culturel/le en danse hip-hop » se déroule sur deux années, sanctionnées par un diplôme d'école, qu'en plus de remplir sa mission première de formation, elle permet d'observer la faisabilité d'une formation des professeurs de danses hip-hop dans un cadre réglementé, dans l'attente de la mise en place par le ministère de la Culture du Diplôme d'Etat de professeur de danse hip-hop et que l'objectif est de garantir aux stagiaires l'accès aux compétences requises pour être un bon pédagogue mais doit également susciter chez eux l'envie de développer leur sens artistique, leur culture chorégraphique et leur pratique personnelle artistique tel que le ferait un bon passeur culturel.

Considérant que l'expérimentation sur ces deux premières années ayant abouti à la construction d'un contenu de formation solide, au développement de termes clés tels que celui de "passeur culturel en danse hip-hop", l'objectif du CFD de Cergy est à présent de faire certifier cette formation innovante de "passeur culturel en danses hip-hop" par France Compétence en l'inscrivant au Répertoire spécifique.

Considérant que créée le 1er janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences est l'instance qui a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Considérant que par ailleurs, une demande d'agrément "organisme de formation" pour le Centre de formation de danse est engagée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) et qu'à l'issue de cette démarche d'agrément, la ville via son Centre de formation de danse aura un numéro d'agrément.

Considérant que grâce à cet agrément en tant qu'organisme de formation, les futures élèves du CFD qui s'inscriront notamment sur la formation "passeur/se culturel(el) en danse hip-

hop" pourront être rémunérés/indemnisés par pôle emploi si ils sont demandeurs d'emploi ; de même, que les élèves pourraient se faire financer la formation dans le cadre du CPF (compte personnel de formation), ainsi que par les OPCA Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), tel que l'AFDAS (fonds de formation pour les artistes-auteurs) pour les artistes.

Considérant que cette inscription au répertoire spécifique permettra:

- d'obtenir un certificat officiel faisant valoir leurs savoirs, savoirs-faire et compétences et reconnus sur le marché du travail,
- d'utiliser le CPF pour financer cette formation,
- d'acquérir un niveau d'étude Bac+2 permettant aux étudiants de s'inscrire dans un cursus universitaire par le jeu de la valorisation des unités d'enseignement acquises durant ces deux ans.

Considérant que la demande d'agrément "Organisme de formation" auprès de La DIRECCTE sera une vraie valeur ajoutée pour les formations du CFD car les stagiaires, élèves en formation pourront être rémunérés, indemnisés durant leur parcours de formations et pourraient se faire financer leurs formations par des tiers.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39
Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'inscription de la formation "passeur/se culturel/le en danses hip-hop" au répertoire spécifique

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches pour que le Centre de formation de danse devienne un centre de formation agréé par la DIRECCTE et que soit désigné le Directeur de la Culture de la ville de Cergy comme représentant du centre de formation de danse

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Actualisation de la grille tarifaire pour les équipements sportifs saison 2020/2021

M. PAYET déclare qu'en termes de forme, cette délibération est pire que la numéro 22, puisqu'il n'y a pas de délibération du tout. Autant pour la délibération numéro 22 il manque les grilles, pour la 26 il manque toute la délibération. Personne ne peut la voter.

M. JEANDON regardera après.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'actualisation de la grille tarifaire pour les équipements sportifs saison 2020/2021.

Délibération reportée au prochain Conseil Municipal

27. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est engagée dans le développement d'actions de soutien à la parentalité et à l'accès des familles aux loisirs et qu'à Cergy, de nombreuses associations organisent régulièrement des activités de proximité et des sorties familiales hors et pendant les vacances scolaires.

Considérant que le soutien de la commune est sollicité pour des projets de sorties familiales, durant l'été 2020, portés par des associations de proximité à destination des familles cergyssoises des différents quartiers de la ville :

Associations	Adresse	N° SIRET	Date de mise en œuvre	Nombre de bénéficiaires	Description du Projet
EXPRESSION CULTURE NAT (ECN)	Visages du Monde, 10 place du Nautilus 95800 Cergy	820 240 927 000 13	22/08/2020	30 adultes et 20 enfants	Sortie familiale à Houlgate
ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO ARABE DE LA COMMUNAUTE AFRICAINE DE CERGY (ACFACAF)	Visages du Monde, 10 place du Nautilus 95800 Cergy	791 687 403 000 26	11/07/2020	18 adultes et 47 enfants	Sortie familiale à Merville
ACTIF	LCR de la Chanterelle Avenue de la Belle Heaumière 95800 Cergy	849 562 004 000 10	08/08/2020	56	Sortie familiale au parc Saint Paul

ASSOCIATION MUSULMANE TAMIL DE CERGY (AMTC)	LCR de la chanterelle Avenue de la Belle Heaumière 95800 Cergy	809 835 291 000 18	15/08/2020	55	Sortie familiale à Quend plage
LES ENFANTS DE LA REUSSITE	5 chemin de la surprise 95800 Cergy	524 495 140 000 13	15/08/2020	63	Sortie familiale à Franceville-Merville
ORIENTEZ-VOUS	2 avenue du jour 95800 Cergy	841 847 601 000 17	27/07/2020	50	Sortie Villers sur mer
Communauté Comorienne du Val d'Oise (CCVO)	2 avenue du jour 95800 Cergy	810 830 448 000 17	15/07/2020	60	Sortie à Boulogne sur mer

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction des familles, la commune de Cergy accompagne et soutient les initiatives permettant de valoriser la fonction parentale.

Considérant que la commune souhaite par ailleurs privilégier les actions préparées en concertation et de manière collective par des familles de plusieurs milieux sociaux afin de favoriser la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que l'objectif est également de faire bénéficier ce dispositif à des Cergyssois qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances.

Considérant que ces sorties sont organisées par des associations locales implantées dans les quartiers et dont l'action permet de créer du lien social entre les habitants.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 47 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 2 (K.ROCHDI – M.L.TRAORE)
--

Article 1 : Attribue des subventions aux associations suivantes pour un montant total de **1 750 €** :

Associations	Subventions prévues pour 2020 (versement unique)
EXPRESSION CULTURE NAT	250

ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO ARABE DE LA COMMUNAUTE AFRICAINE DE CERGY	250
ACTIF	250
ASSOCIATION MUSULMANE TAMOUL DE CERGY	250
LES ENFANTS DE LA REUSSITE	250
ORIENTEZ-VOUS	250
Communauté Comorienne du Val d'Oise (CCVO)	250

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que 2 projets ont été déposés par 2 associations, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier :

- L'association la LIDE de Cergy a organisé pour les habitants de Cergy, un festival d'improvisation, autour de 3 équipes étrangères et d'anciens joueurs cergyssois de la LIDE, pour sensibiliser à la variété de l'improvisation théâtrale.
- L'association DESTINATION MULTIMEDIA propose de mettre en place des temps collectifs et individuels à destination des habitants du quartier Axe Majeur Horloge, pour lutter contre la fracture numérique des personnes qui en sont le plus éloignées, grâce à leur unité mobile numérique (camion aménagé) qui se déplacera en pied d'immeuble, à partir du mois de septembre 2020

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale, que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune ; et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange et la convivialité.

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général, que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et

des associations au cœur des quartiers et que la commune apporte son soutien financier aux projets déposés, en tenant compte du contenu et de l'innovation des actions proposées ainsi que du nombre d'habitants concernés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux porteurs de projet suivants :

	Porteur du projet	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
1	LIDE DE CERGY	Immeuble ORDINAL rue des chauffours - 95 000 CERGY	52419833000010	700€
2	ASSOCIATION DESTINATION MULTIMEDIA	Maison de quartier des touleuses - place des touleuses - 95 000 CERGY		750€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Actualisation de la tarification des locaux au sein des maisons de quartier pour la saison 2020/2021

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition des locaux gérés par les maisons de quartier municipales, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, associations culturelles...

Considérant que ces locaux municipaux sont cependant mis à disposition à titre gracieux aux associations cergyssoises dans le cadre d'activités qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local.

Considérant qu'il est proposé d'actualiser la grille tarifaire appliquée aux associations et organismes utilisateurs concernés par la redevance en réévaluant les tarifs existants au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente.

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2020/2021 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2019 de 1,1 %.

Considérant que ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Adopter la tarification de la mise à disposition des locaux gérés par les maisons de quartier conformément au tableau ci-dessous.

Type de salle	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Tarif annuel créneau	Tarif annuel ½ journée
Grande salle : de 70 à 265 m ² (40 à 280 personnes)	21,76	76,15	130,54	1048,67	1310,52
Salle de réunion/polyvalente : de 13 à 69 m ² (10 à 40 personnes)	16,32	57,11	97,91	786,51	982,89
Bureau/cuisine/studio : de 4 à 25 m ² (1 à 10 personnes)	10,87	38,04	65,21	523,85	654,65

Chaque année les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente selon le barème suivant :

Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives

Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives

Location à l'année créneau = créneau d'1h30 à 3h par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

Location à l'année ½ journée = ½ journée par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON indique que les délibérations numéro 22 et 26 sont reportées au prochain Conseil Municipal.

30. Primes RH COVID-19

M. JEANDON rappelle que la Ville va distribuer 235 000 € à plus de 400 salariés de la Ville avec différents niveaux. Il met un point d'honneur à remercier tous les agents qui ont été en présentiel, en télétravail, qui ont eu un surcroît de travail, car ils ont réussi à faire des activités qui n'étaient pas dans leur fiche de poste. Certains agents sont allés aider la Mairie de Pontoise afin de traiter tous les documents administratifs. Il y a eu une forte mobilisation de l'ensemble des agents qu'il remercie pour tout le travail qu'ils ont fait. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder 235 000 € de prime exceptionnelle à l'ensemble des agents.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les primes RH COVID-19.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 et notamment son article 11

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que pour faire face à l'épidémie de COVID 19, l'état d'urgence a été décrété et un certain nombre de mesures exceptionnelles ont été prises.

Considérant que pendant cette période, des agents de la ville ont été particulièrement mobilisés pour assurer, dans le cadre du plan de continuité de l'activité ou de la gestion de crise, le fonctionnement des services, que ce soit en présentiel ou en télétravail et qu'en outre, cela a également engendré pour certains agents un surcroît d'activité significatif pendant cette période dû fait de sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Considérant que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux collectivités de verser à ces agents particulièrement mobilisés une prime exceptionnelle.

Considérant que les agents de la ville de Cergy se sont particulièrement investis durant cette période pour permettre aux habitants de la ville, qu'ils soient soignants ou non, de bénéficier des services publics essentiels. La ville souhaite donc verser à ces agents la prime exceptionnelle instituée par le décret.

Considérant que pour déterminer les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle il y a lieu de prendre une délibération

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 49 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement de la prime exceptionnelle COVID 19 aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de catégorie A, B ou C ainsi qu'aux assistantes maternelles

Article 2 : Indique que la prime COVID 19 sera versé aux agents mentionnés à l'article 1er qui ont été soumis à des sujétions particulières dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et/ou ont été soumis à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail pour assurer la continuité des services publics, selon les conditions définies dans le tableau annexé

Article 3 : Mentionne que le montant individuel de cette prime exceptionnelle sera plafonnée à
1 000€

Article 4 : Indique que dans l'hypothèse où un jour de mobilisation a donné lieu à un paiement d'heures supplémentaires, ce jour-là n'entre pas dans le calcul de la prime

Article 5 : Précise que cette prime pourra être versée en une ou plusieurs fois

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du 21 février 2019 relative à la mise à jour du tableau des emplois

Vu la délibération du 19 décembre 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif. Mais il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis.

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires et que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail.

Considérant que par ailleurs, la réglementation relative aux agents contractuels de droit public a fait l'objet de modifications issues des décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique.

Considérant qu'il est donc nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois et de supprimer et créer les emplois concernés.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois afin de l'adapter aux diverses modifications et recrutements

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 13 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE - GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé

Article 2 : Définit que les emplois créés de catégorie A, B et C seront pourvus par des fonctionnaires ou en l'absence de fonctionnaires, ou si la candidature d'un agent contractuel présente un avantage déterminant en matière d'expérience, de formation ou de compétence, par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : Définit que les emplois à temps non complet de catégorie A, B et C créés inférieur au mi-temps seront pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Mentionne que les agents contractuels recrutés sur ces emplois de catégorie A ou B devront posséder les diplômes requis pour l'accèsion à ce grade ou une expérience professionnelle ainsi que ceux recrutés sur des emplois de catégorie C lorsqu'un diplôme est requis.

Article 5 : Indique que les agents contractuels recrutés sur ces emplois seront rémunérés sur la base des grilles indiciaires et des primes et indemnités du ou des cadres d'emplois de référence.

Article 6 : Précise qu'en cas de recrutement d'agents contractuels, les dispositions de la délibération du 29 septembre 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public leur sont applicables.

Article 7 : Précise que les dispositions des articles 2 à 6 relatives au recrutement d'agents contractuels suivront les évolutions législatives et réglementaires.

Article 8 : Abroge les délibérations des 21 février 2019 relative à la mise à jour du tableau des emplois et 19 décembre 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Vote indemnité des élus

M. JEANDON indique que la grande nouveauté est qu'il a pris en compte que les élus de l'opposition avaient des frais, donc a été introduit pour l'ensemble des élus de l'opposition une indemnité permettant de rembourser les frais liés à leur mandat. Il s'agissait d'un point important qu'il fallait mettre en œuvre, cela fait partie des règles de démocratie qui doivent être respectées.

M. PAYET indique que Monsieur le Maire a raison de le rappeler. L'opposition a suffisamment indiqué son mécontentement, non pas sur la question des sommes, mais de la non-reconnaissance parfois du travail des groupes d'opposition pour se satisfaire de la délibération proposée. Son Groupe votera favorablement.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les indemnités des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées élus municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que le CGCT dispose que les taux maximums des indemnités sont établis en fonction du nombre d'habitants de la collectivité et que l'article L2123-24 du code dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110% de l'indice terminal de la fonction publique et de 44% pour les adjoints au maire.

Considérant qu'il convient de rappeler que l'ensemble des élus qui perçoivent une indemnité, ont reçu délégation de fonction par arrêté du maire.

Considérant que par ailleurs, l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues [par le CGCT], les conseils municipaux : [...] 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 à L2334-18-4 ». Dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées dans le CGCT.

Considérant qu'en l'espèce, la commune de Cergy étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités auxquelles les élus municipaux peuvent prétendre sont fixées dans les limites correspondant aux communes de 100 000 habitants et plus, soit un taux maximal de 145 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et un taux maximal de 66 % pour les adjoints au maire.

Considérant qu'à l'issue du 2ème tour de l'élection municipale du 28 juin 2020, le conseil municipal d'installation a eu lieu et que le maire a, par ailleurs, attribué des délégations de fonctions et qu'il est donc nécessaire de délibérer afin de fixer le montant des indemnités de fonction.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 46 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve les bénéficiaires des indemnités de fonctions ainsi que le niveau de celles-ci conformément au tableau annexé

Article 2 : Indique que le montant de ces indemnités est calculé par rapport à l'indice terminal de la fonction publique

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

33. Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'accord-cadre monoattributaire n° 06/20 relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant pour la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 05 juin 2020

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 18/03/2020, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la fourniture et la livraison de titres restaurant pour la ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R. 2162-2 R. 2162-5 et R. 2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres.

Considérant que la consultation est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum ni maximum en application de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant pour la ville de Cergy, a été envoyé en publication le 18 mars 2020 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'é la date limite de remise des offres fixée le 30 avril 2020 à 12 heures, 4 candidats ont déposé un dossier.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par le service, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 05 juin 2020 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- o Société Sodexo Pass France sise 19 rue Ernest Renan 92022 NANTERRE

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n°06/20 relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant pour la ville de Cergy.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum annuel ni montant maximum annuel.

Article 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 1er septembre 2020 pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n°06/20 ainsi que tous les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation... etc) et les documents afférents avec la société suivante :

- o Société Sodexo Pass France, sise 19, rue Ernest Renan 92022 NANTERRE cedex

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales

Mme DUIGOU remercie Monsieur le Maire. Dans un propos liminaire, alors que lors du discours d'installation de Monsieur le Maire prononcé le vendredi précédent, il a mis en avant sa volonté de co-construction des politiques publiques, de dialogue et d'échanges au sein du Conseil Municipal, la multiplicité des délégations qui va ce soir être consentie par le Conseil Municipal à son égard laisse perplexe.

En effet, dans la mesure où la délégation opère un transfert de poids décisionnel du Conseil Municipal vers le Maire, il ne pourra plus prendre position dans un certain nombre de champs de compétences. Les conseillers municipaux auront donc seulement, à titre informatif la communication des décisions prises, par exemple, en matière de tarification des droits relatifs à l'occupation du domaine public, d'évolution des loyers, de passation des marchés d'un montant inférieur à 3,5 M€ ou encore de décisions prises sur un ensemble de sujets ayant trait à l'urbanisme, sans pouvoir en débattre.

La délibération présentée reprend l'ensemble des dispositions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT avec une définition très large voire aucune précision. Certains points contenus dans le projet présenté ce soir interrogent. Tout d'abord, concernant les marchés publics, sont indiqués à chaque fois des seuils numériques qui ont évolué ou qui ont vocation à changer au cours du mandat plutôt que de définir le type de marché. Or les délégations sont attribuées par le Conseil Municipal au Maire, a priori, pour la durée du mandat. Ensuite, il est indiqué dans le projet de délibération « déléguer la signature pour certains actes à la DGS, au DGA, aux Directeurs et aux chefs de Service ». Or à la lecture du projet de délégation quelque peu ambigu, ce que Monsieur le Maire appelle « délégation de signature » ressemble davantage à une délégation de fonction. Cela donne l'impression qu'ils peuvent négocier des marchés, informer les candidats évincés, exécuter certains actes, faire des bons de commande. Il s'agit d'une définition très étendue de la délégation de signature.

Enfin, au sein de l'article premier, au troisième point, il est fait mention du Code des marchés publics. Or ce Code n'existe plus, il a été remplacé par le Code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Mme YEBDRI remercie Mme DUIGOU pour cette belle intervention. Il est de bonne gestion, de tradition, réglementairement admis que les débats essentiels et fondamentaux se déroulent dans les instances délibératives des collectivités territoriales. Elle ne va pas se lancer dans un débat juridique, mais il y a les textes et la pratique. Les visas sur les délibérations n'emportent pas la légalité de la délibération et ne poseront pas de problème à l'occasion de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité. La question de la délégation générale de pouvoir consentie au Maire par le Conseil Municipal est d'abord un outil de bonne gestion. Cela permet de ne pas avoir des instances qui se réunissent jusqu'à 5 heures du matin pour passer l'ensemble des délibérations et des actes à la bonne gestion de la Commune. De plus ces décisions font l'objet d'un rendu et d'une présentation au sein de ce Conseil. Par ailleurs un certain nombre de décisions prises dans le cadre de cette délégation générale font également l'objet de Commissions ad hoc ou de Commissions réglementairement imposées par le Code Général des Collectivités ou/et le Code de la commande publique. À l'occasion des marchés, les élus de l'opposition qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres auront toute latitude et toute occasion de pouvoir observer à la fois les modalités d'établissement, des enjeux de ces marchés, les modalités des délégations imposées et tout cela sera rendu public puisque c'est la loi.

Elle n'avait pas vu beaucoup de Conseils Municipaux où la délégation de pouvoir donnée du Conseil Municipal au Maire fasse débat et contestations, mais elle veut bien admettre que le flou de certains mots dans la délibération puisse interpellier. Tout cela est régi par des textes de loi et il s'agit bien de ne pas déroger à ces règles. Cela n'a jamais été le cas dans les années précédentes, il n'y a aucune raison que ce soit le cas. L'ensemble des actes qui seront soumis à l'approbation de ce Conseil est soumis également au contrôle de légalité, donc dans le cas où des délibérations mal ficelées, hasardeuses, mais pas illégales seraient soumises, cela ferait l'objet d'un commentaire du contrôle de légalité. Il ne lui semble pas qu'à l'occasion de la mandature précédente, à l'exception de quelques petits problèmes techniques ce soir sur 2 délibérations, que la majorité n'ait pas été encline à débattre et à écouter les questions de l'opposition et qu'elle est dans le devoir de rendre copte de son intervention et de l'intervention du Maire dans l'exercice de ses missions au service des Cergyssois. Enfin, lorsqu'il s'agit de déléguer un certain nombre de prérogatives aux Directeurs et aux chefs de Services qui exercent des missions de service public dans le territoire, elle en appelle encore une fois à la bonne pratique et à la bonne gestion. C'est le cas de l'ensemble des collectivités territoriales, de la Région au Conseil Départemental, aux EPCI. L'opposition aura l'occasion de s'interroger sur le manque de concertation s'il y en a, elle aura l'occasion d'interpeller la majorité sur l'élaboration des marchés publics et elle aura toute latitude pour observer l'ensemble des AP/CP à l'occasion du vote du budget.

M. JEANDON déclare que l'opposition a interrogé la majorité sur 2 points. Le premier point porte sur la légalité de cette délégation de pouvoir. La majorité est tranquille par rapport à cette légalité, il n'y aura aucun problème, le contrôle de légalité ne mettra aucune observation, car l'équipe municipale respecte parfaitement le Code Général des Collectivités Territoriales.

La deuxième question posée concerne la concertation au sein de cette instance. L'équipe municipale a fait quelques efforts, elle n'est pas obligée d'ouvrir à la Commission Logement comme c'est le cas, elle n'est pas obligée d'ouvrir à toutes les Commissions. Il en appelle à tous les élus ici, et au regard de la mandature passée, il serait bien que l'ensemble des élus y compris de l'opposition soit présent dans les Commissions. C'est là qu'il peut y avoir des débats, des échanges, il ne fera pas le bilan de certaines Commissions par le passé dans lesquelles il n'y avait que des élus de la majorité présents. Le débat aura lieu dans les Commissions, c'est le lieu où les élus peuvent avoir l'ensemble des informations. Il souhaite que ces Commissions fonctionnent, contrairement au mandat précédent.

Concernant le Code des marchés publics, il propose de faire la modification.

Mme ESCOBAR rejoint Monsieur le Maire sur le fait que les Commissions sont un excellent lieu de débat et espère que les élus de l'opposition seront convoqués avant les délais francs qui sont souvent entre 3 et 5 jours qui ne permettent pas aux élus de s'organiser. Cela s'est passé ainsi pour sa part à la fin du mandat et à quelques jours il est parfois impossible de s'organiser. Elle remercie de la planification qui leur sera adressée afin de garantir ces temps d'échanges.

M. JEANDON répond que le planning des Conseil Municipaux et de ces Commissions sera mis en place, et espère que bon nombre des élus de l'opposition y participera.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales et dans le souci de faciliter la bonne administration des affaires communales, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à déléguer la signature de certaines décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres à la directrice générale des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux chefs de service.

Considérant que le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions faisant l'objet de délégation de compétences aux adjoints et que cela est valable également en cas d'empêchement du Maire.

Considérant qu'il est en outre possible pour le Maire, dans la phase d'exécution des décisions prises dans la cadre de cette délégation du Conseil Municipal, de donner délégation de signature à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L 2122-18 et L 2122-19

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 10 (GROUPE UNIS POUR QUE CERGY PROTEGE, RESPIRE, ELEVE

Abstention : 3 (GROUPE CERGY AVEC VOUS)

Non-Participation : 0

Article 1 : Accorde au maire le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants conformément à l'article L2122-22 du code général des Collectivités Territoriales (version consolidée des délégations accordées au Maire) :

- Fixer dans la limite de cinq fois l'évolution de la dernière année de l'Indice des prix à la consommation (IPC), ajuster ou actualiser les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment : les droits relatifs aux archives, les droits relatifs à l'occupation du domaine public, les loyers, étant précisé que la création du tarif lui-même reste de la compétence du conseil municipal ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants et actes d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT inférieur à un seuil défini par décret qui correspond au seuil au-dessus duquel une

procédure formalisée au sens du code de la commande publique est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et actes d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

→ Dans ce cadre, le Maire est autorisé à déléguer la signature des actes mentionnés ci-dessous à la directrice générale des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux chefs de service.

- A la directrice générale des services :
 - Pour les actes relevant des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 €HT ainsi que des marchés et des accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil au-dessus duquel une procédure formalisée au sens de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics est nécessaire :
 - Les courriers de négociation ;
 - Les lettres de réponse aux demandes d'information complémentaire des candidats non retenus ;
 - Les actes de sous-traitance ;
 - Certains actes d'exécution (PV d'admission, d'ajournement, de réfaction, courriers portant sur la non-conformité des prestations...);
 - Pour les engagements financiers de la direction générale des services :
 - Les contrats, accords-cadres et marchés ≤ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation se rattachant à la direction générale ;
 - Les bons de commande,
 - La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics.
- Aux directeurs généraux adjoints dans le périmètre de leur Direction générale adjointe, les contrats, accords-cadres et marchés dont le montant est compris entre 25 000€HT et 90 000€HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, leurs avenants, les décisions de poursuivre et les décisions de résiliation.
- Aux directeurs dans le périmètre de leur Direction :
 - Les bons de commande relatifs à sa direction;
 - Les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 25 000€ HT ;
 - La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives de fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

La certification du service fait peut être réalisée par les chefs de service également.

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur tout le territoire communal concerné, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 3 500 000 € HT
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les litiges auxquels elle est confrontée devant les juridictions administratives ou judiciaires en premier ressort, en appel ou en cassation, et le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé ainsi que se porter partie civile au nom de la commune et de transiger avec un tiers dans la limite de 10 000 euros HT
 - Régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 000 euros,
 - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 3 500 000 € HT,
 - Procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment :
- procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt

- nécessaire au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités,
- procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change,
 - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros,
 - Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article, pour réaliser tout placement de fonds, et passer à cet effet les actes nécessaires :
 - les décisions prises dans le cadre de la délégation devront porter les mentions suivantes
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement,
 - Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
 - Solliciter les subventions de tout organisme financeur pour un montant maximum de 500 000 euros et signer tous les documents afférents, notamment convention et demande de versement.
 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations figurant au Plan Pluriannuel d'Investissement quel que soit leur montant et votés dans le cadre de la délibération des Autorisations de programme ;
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions fixées par la délibération n°11 du 15 décembre 2016 du conseil municipal.
 - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, et ainsi assurer le maintien dans les lieux des locataires dans le cadre de « ventes à la découpe ».

- Ouvrir et organiser la participation du public, par voie électronique, prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'Environnement

Article 2 : Délègue au Maire, l'ensemble des attributions énumérées par l'article L 2122-22 du CGCT telles que listées et exposées ci-dessus.

Article 3 : Autorise le Maire à donner délégation à un ou plusieurs adjoints pour signer ces décisions dans les conditions fixées à l'article L 2122-18

Article 4 : Approuve, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par un adjoint pris dans l'ordre du tableau

Article 5 : Autorise le Maire à donner délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres au Directeur Général des Services, aux DGA, aux directeurs et aux chefs de service.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Création des conseils de quartier

M. BERHIL indique que les Conseils de quartier ont été créés par la loi du 27 février 2002 dite la « Loi Vaillant » relative à la démocratie de proximité. Leur rôle est de développer la participation citoyenne. Il s'agit d'un relais entre les Services de la Mairie et la population des quartiers. Leur but est d'élaborer des projets d'intérêt collectif, intervenir et faire des propositions concernant la politique de la Ville : aménagement, culture, sport, ou s'agissant des questions de sécurité.

Plusieurs remarques concernant le fonctionnement des Conseils de quartier durant le mandat précédent :

- Difficultés de fonctionnement ;
- Opacité sur les modes de désignation ;
- Pas de résultat.

Les Conseils de quartier, au moins ces 2 dernières années, sont des légendes urbaines, une coquille vide. Il faut vraiment éviter que les Conseils de quartier se transforment en service après-vente d'une politique préalablement choisie par la majorité municipale avec un semblant de concertation. Les Conseils de quartier doivent rester des relais entre la population et les Services de la Ville. Ils ne représentent pas la population qui peut avoir un avis différent.

Il demande pourquoi découper la Ville en 8 quartiers pour faire 6 Conseils de quartier, que deviennent les Trois Bois ? Pourquoi regrouper l'Axe Majeur et Horloge. ?

Son Groupe votera pour la création des Conseils de quartier, car il s'agit d'un bon moyen d'inciter les habitants à s'intéresser à la vie de leur quartier, surtout en cette période où les citoyens ont perdu confiance et se méfient de leurs dirigeants. L'opposition sera très vigilante le moment venu sur les désignations et le fonctionnement de ces Conseils de quartier.

Mme ESCOBAR déclare qu'il s'agit du retour des Conseils de quartier. Dans la délibération cela s'appelle « Conseil d'initiatives locales ». La délibération est présentée, car elle permet d'accéder à un nombre d'Adjoints supplémentaire d'où l'intérêt de la voter assez rapidement pour les installer. Elle

espère qu'il ne s'agit pas que d'une mécanique permettant d'installer des élus au titre d'Adjoint, mais qu'il y a vraiment une volonté ambitieuse d'organiser la démocratie participative voire la co-construction des politiques publiques. Durant le mandat précédent, cela a existé puis cela s'est arrêté tout simplement. Elle espère qu'à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal sera présentée la stratégie plus globale, la façon dont cela s'organise, le budget associé, la méthode qui sera employée pour aller chercher les personnes assez éloignées des traditionnelles instances de participation, quels efforts seront fournis, quelle stratégie. Le désengagement des Cergyssois pour les rendez-vous électifs implique que de nouvelles stratégies soient trouvées pour associer les habitants.

Compte tenu de la sociologie, des impératifs, des enjeux démocratiques et sociaux des quartiers dits de Saint-Christophe, il faut redoubler d'efforts sur ces quartiers pour trouver des stratégies qui vont au-delà de la formation in extremis d'associations qui est finalement la forme la plus aboutie de la démocratie. Elle demande comment il serait possible de renforcer la participation sur ces quartiers et en regroupant Axe Majeur et Horloge c'est-à-dire 20-25 000 habitants, c'est comme s'il n'y avait qu'un seul Conseil de quartier à l'échelle de cette Ville. Elle invite Monsieur le Maire à réfléchir à cela.

Il a été question de Conseils citoyens, dans le précédent mandat il n'en a été question que lors de la présentation du rapport annuel du contrat de Ville. Ce sont des personnes qui sont censées participer étroitement aux choix des orientations des politiques publiques contenues sur ce quartier, liées au contrat de Ville qui sont censées être associées aux décisions financières, qu'est-ce qui est financé, quel type d'associations, quel type de projets. Ces Conseils sont réactivés grâce à l'ARS en les réimpliquant dans le contrat local de santé, car l'ARS c'est l'État et les Conseils citoyens sont impulsés par l'État qui les raccroche. La Ville n'avait jamais voulu les raccrocher aux projets et se pose la question de la façon dont cela va s'articuler entre les Conseils citoyens et ces Conseils de quartier ou Conseils d'initiatives locales. Tout le monde s'installe, la politique globale, même si elle a dû être réfléchie, ne peut pas être présentée ce soir, mais comme sur les questions de santé il serait intéressant d'avoir une présentation d'une stratégie globale.

Le dernier vœu qu'elle formule est qu'elle espère qu'il sera possible de trouver en interne, dans ces Services de la Ville pour faire monter en compétences le personnel et que ces pratiques irriguent toute l'administration, que sera évité le recours à des cabinets de conseil et des cabinets de consultants, car il ne faut pas sous-traiter la parole et l'animation des habitants. Durant le mandat précédent, ces rendez-vous ont coûté des fortunes pour des gens qui viennent, qui animent et qui repartent. Il serait souhaitable de trouver en interne ces compétences pour animer les habitants et favoriser leur participation aux politiques publiques. L'engagement semble sincère, mais c'est le fond qui remonte à la surface, donc l'opposition attend de connaître la mécanique fine, mais votera favorablement.

Mme BEUGNOT répond que les Conseils d'initiatives locales qui ont eu lieu lors du précédent mandat sont perfectibles. Certains se sont tenus de façon très assidue, d'autres un peu moins. Il y en avait 4 rattachés aux maisons de quartier. La majorité souhaite être au plus proche des habitants et il est pertinent de faire des Conseils d'initiatives locales à proximité de chaque quartier. La difficulté étant qu'il y a un vrai problème d'assiduité et d'entraînement des habitants qui se découragent un peu. La répartition de 6 Conseils de quartier sur l'ensemble de la Ville est déjà un mieux par rapport aux années précédentes.

L'équipe municipale est d'accord sur le fait qu'il faille réfléchir sur comment intéresser les citoyens à ces Conseils d'initiatives locales, il serait possible de faire des tirages au sort ou autres pour intéresser des personnes qui sont assez éloignées de ces consultations. La Ville est très assidue sur la consultation des habitants pour tous les projets mis en œuvre par ailleurs.

Mme CORVIN souhaite intervenir au sujet du Conseil citoyen qui concerne la politique de la Ville. Contrairement à ce que laisse entendre Mme ESCOBAR, il a assez bien fonctionné avec assez peu de participants, c'est le cas dans beaucoup d'expériences de démocratie participative, mais les membres ont bien été intégrés, ont été partie prenante aux décisions de la politique de la Ville. Concernant l'articulation avec les Conseils de quartier, ce n'est pas tant du fait de la Ville que de la Préfecture qui refuse que ces instances soient confondues.

M. JEANDON confirme. La proposition de la Municipalité était de ne faire qu'un seul Conseil et cela a été refusé par le délégué du Préfet. Il y a 2 points qui semblent utiles de relever. Le premier n'est pas propre à la situation cergyssoise. Il s'agit du niveau de participation. Différents types de systèmes, de structures ont été testés au niveau de ces Conseils de quartier et il y a toujours un manque de participation. Il semble logique que lorsque des réunions de concertation avaient lieu au plus près des habitants concernant la rue, un espace public à réaménager, il y avait beaucoup de personnes assidues. Cela signifie qu'il faut trouver le moyen de bien coupler les 2 pour permettre de fonctionner. La participation citoyenne ne sera pas juste un mot, car ces Conseils citoyens seront créés et il sera donné 2 % du PPI de Cergy en gestion de ces Conseils citoyens. De plus, il y a un Conseiller délégué, M. ZIABAT, qui aura la charge de déployer l'ensemble de cette stratégie qui sera exposée dans les prochains mois. Lors des Commissions qui sont également un moyen de concertation et de dialogue, il y aura des débats structurés et fructueux qui permettront d'avancer.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la création des conseils de quartier.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-2, L. 2122-2-1 et L. 2143-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent créer des conseils de quartier et que le conseil municipal fixe leur dénomination, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

Considérant qu'ils peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville et que le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Considérant que la commune de Cergy souhaite renforcer la participation des habitants à la vie de quartier.

Considérant que la composition de ces conseils de quartier sera fixée ultérieurement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 49
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Crée les conseils consultatifs de quartier, désignés conseils d'initiatives locales suivants :

- Hauts de Cergy
- Axe Majeur Horloge

- Coteaux
- Grand Centre
- Orée du Bois
- Bords d'Oise

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Décisions du maire n° 41 à n° 49

41	B.CAZALY	19/05/2020	Protection fonctionnelle T.H			
42	B.CAZALY	19/05/2020	Protection fonctionnelle M.F			
43	L.BERTIN	27/05/2020	Convention de mise à disposition ASL Port Cergy II	ASL port Cergy II		redevance forfaitaire de 10166 €
44	S.TANGUY	28/05/2020	Renouvellement adhésion aux club des utilisateurs des progiciels Eskae	ACTU		400 €
45	L.BERTIN	15/06/2020	Convention mise à disposition locaux EQUALIS	EQUALIS		
46	L.BERTIN	15/06/2020	Convention de mise à disposition de locaux Asso Habitants du Village	Asso Habitants du village		
47	S.MOUGEL	16/06/2020	Mise en place ligne detresorerie interactive	Caisse d'epargne		3 000 000 €
48	N.HAIRCH	17/06/2020	RQPD Convention de mise à Disposition partielle de service entre la CACP et les communes membres - Avenant de prorogation			
49	L.BERTIN	22/06/2020	Convention de mise à disposition de locaux Association Diocésaine de Pontoise	Asso Diocésaine de Pontoise		

M. JEANDON indique que le tableau des avenants et des marchés passés a été communiqué aux élus.

M.PUEYO est étonné de ne pas avoir eu la délégation des Adjointes et des Conseillers municipaux aujourd'hui. Il n'y a pas de débat légal, ce n'est pas le problème, mais passer l'été sans délégation est étonnant.

M. JEANDON répond qu'il s'agit d'un arrêté du Maire, les élus auront l'information dès qu'il sera fixé. Il s'agit d'une situation particulière, le COVID a fait qu'il y a eu un Conseil Municipal d'installation du Maire 5 jours auparavant, un Conseil Municipal a lieu ce jour, car un bon nombre de personnes partent en vacances la semaine prochaine. Il aurait pu organiser un Conseil Municipal fin juillet avec tous les éléments, mais il faut comprendre que les Services de la Ville ont travaillé d'arrache-pied pour tenir 2 Conseils Municipaux en l'espace d'une semaine, 48 délibérations passées. Il remercie les Services de la Ville pour tout le travail effectué, même s'il y a quelques erreurs. L'information sera communiquée le moment venu. Il donne la parole à M. NICOLLET pour la lecture de la motion.

Motion présentée pour un appel à un plan de soutien massif des transports publics

M. NICOLLET explique qu'il s'agit d'une motion à laquelle le Conseil Municipal s'associe qui est passée en Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités et qui est un appel à un plan de soutien massif des transports publics par le Gouvernement. Il donne lecture de la motion :

« Monsieur le Président de la République.

Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'État puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien à l'image de ceux adoptés par les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique et en suivant l'exemple des Gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désinfection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilité liées au chômage partiel et à la crise économique sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 : 1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs soit près de 26 % de perte de recette annuelle.

Nous parlons bien évidemment d'Île-de-France Mobilités, l'autorité organisatrice à l'échelle de la Région.

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices des transports en France qui subissent un terrible effet ciseaux ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

Malgré la qualité et la prudence de sa gestion financière soulignée par un récent rapport de la Chambre Régionale des Comptes, Île-de-France Mobilités qui est un établissement public administratif ne peut pas emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10 % ne disposent pas quant à elles de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Il serait donc totalement inconcevable et injuste à nos yeux de faire payer cette ardoise liée à la crise sanitaire du COVID-19 par les voyageurs qui devraient en supporter le coût estimé entre 15 et 20 € de hausse du Navigo mensuel. Tout comme il aurait été injuste de ne pas rembourser le coût des abonnements des Franciliens qui ne pouvaient emprunter les transports en commun durant le confinement, mesure prise par l'ensemble des autorités organisatrices en France.

Ajoutons qu'une telle décision d'augmentation des tarifs au-delà de son impact très fort sur le pouvoir d'achat des Franciliens pèserait également sur les finances des entreprises puisqu'elles devraient verser à leurs salariés 1,3 milliard d'euros de remboursement employeur ce qui pèserait fortement sur leurs comptes et donc sur l'emploi dans la période de récession que nous traversons.

Il n'est pas davantage concevable qu'Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transport collectif ou renonce à honorer ses commandes de matériel roulant indispensable à l'amélioration de la qualité des transports du quotidien qui sont si précieux pour le secteur ferroviaire français.

Une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelles recettes votées par l'État dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transport, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants équipementiers ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Monsieur le Président de la République, vous vous êtes engagé que l'État supporte les conséquences si brutales de la crise sanitaire quoiqu'il en coûte. Vous avez insisté sur le caractère écologique de votre plan de relance et sur la solidarité de l'État avec les plus fragiles. C'est pourquoi nous vous demandons instamment de ne pas laisser dans une situation de potentielle cessation de paiement les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité, la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution.

Nous vous demandons à ce titre la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de COVID pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation des transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics d'une ambition équivalente à ceux élaborés pour l'aéronautique et l'automobile. »

Il s'agit du texte de la motion adoptée par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités à l'unanimité. La motion du Conseil Municipal consiste à s'associer audit texte.

M. JEANDON pense que cela ne pose pas de question particulière. Cette motion est votée par l'ensemble des Maires, toutes tendances confondues, d'Île-de-France compte tenu de la situation. L'État ne verserait que 540 M€ pour compenser les pertes d'Île-de-France Mobilités. Celle-ci a considéré qu'elle ne pourrait pas verser plus que ce qui était donné par l'État aux 2 opérateurs que sont la SNCF et la RATP. Si cette situation perdure, cela amènera à une crise majeure dans le mois d'août qui risque d'être extrêmement délicate. Il s'associe vraiment à l'effort fait par Île-de-France Mobilités pour essayer de faire en sorte que les trains et les métros puissent continuer à fonctionner normalement à un moment où tout le monde parle de crise écologique. Sans faire de polémique inutile, 7 milliards

sont donnés à Air France, 8 milliards à Renault, il est possible de donner 2 milliards à la RATP et à la SNCF. Au regard de l'empreinte carbone, il est important de donner cet argent.
Il soumet au vote.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la motion présentée pour un appel à un plan de soutien massif des transports publics.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 49

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 22h20

Le secrétaire de séance,

Régis LITZELLMANN



le Maire,

Jean-Paul JEANDON

